

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

1 Boulevard de la Marquette – 31090 TOULOUSE Cedex 9 – Tél : 05.34.33.48.22 – Télécopie : 05.34.33.48.20

**ELABORATION D'UN PROJET DE TERRITOIRE
GARONNE AMONT**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOTS 1 et 2

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PRESENTATION DU PROJET	4
1.1. Enjeux	4
1.2. Objectif.....	4
1.3. Méthode	5
1.4. Maîtrise d'ouvrage	5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 3. PERIMETRE DE L'ETUDE	6
ARTICLE 4. GOUVERNANCE.....	8
4.1. Rôle du maître d'ouvrage.....	8
4.2. Rôle et composition du comité de pilotage	9
4.3. Rôle et composition du comité technique	9
ARTICLE 5. PHASAGE GENERAL DU PROJET.....	9
ARTICLE 6. VOLET ANIMATION DU DIALOGUE CITOYEN.....	10
6.1. La méthode retenue a priori par le maître d'ouvrage	11
6.2. La prestation de conseil attendue	11
6.3. Etat des lieux du territoire Garonne amont.....	12
6.4. Diagnostic, identification des enjeux et définition d'objectifs.....	13
6.5. Programme d'actions du projet de territoire ressource en eau.....	13
ARTICLE 7. VOLET ETUDES ET REDACTION DU PLAN D'ACTIONS	14
7.1. Objectifs et méthodologie.....	14
7.2. Etat des lieux du territoire Garonne amont.....	15
7.3. Diagnostic, identification des enjeux et définition d'objectifs.....	16
7.4. Programme d'actions du projet de territoire ressource en eau.....	17
ARTICLE 8. VOLET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL.....	19
8.1. Etat des lieux et diagnostic	19
8.2. Définition d'un programme d'actions.....	19

ARTICLE 9. DIALOGUE CITOYEN ET COMMUNICATION	20
ARTICLE 10. REUNIONS ET LIVRABLES	20
10.1. Réunions.....	20
10.2. Livrables	22
ARTICLE 11. MOYENS INFORMATIQUES ET HUMAINS.....	22
11.1. Outils informatiques	22
11.2. Compétences de l'équipe	23
ARTICLE 12. PROPRIETE ET UTILISATION DES DONNEES.....	23
ANNEXES	24

Article 1. Présentation du projet

1.1. Enjeux

Le bassin versant de la Garonne est actuellement en situation de **déséquilibre quantitatif** entre, d'une part les ressources disponibles en eau, d'autre part les besoins du milieu naturel et des différents usages des habitants. Dans les années à venir, le déficit actuellement observé va se creuser de manière significative. En effet, les différentes études sur le **changement climatique** (source : étude « Garonne 2050 » portée par l'Agence de l'Eau), annoncent une diminution des débits naturels à l'horizon 2050 de 20 à 40 % voire 50 % en été. Cette baisse de la ressource s'explique par une diminution des précipitations estivales, mais aussi et surtout par la hausse des températures, de l'ordre de + 1,5 à + 2,8 °C de moyenne quotidienne, avec la hausse corollaire de l'évapotranspiration.

La diminution de la ressource en eau prévue dans les prochaines décennies est donc susceptible d'atteindre un degré critique, au point de mettre en péril la qualité des milieux aquatiques ainsi que les différents usages actuels et futurs de l'eau. Elle menace l'équilibre des écosystèmes riches et variés qui s'étendent des Pyrénées à la plaine toulousaine en passant par le piémont. Elle remet en cause le développement économique du territoire, de son tourisme, de son agriculture, de son industrie et plus globalement de son développement démographique, l'aire toulousaine accueillant chaque année 15.000 habitants supplémentaires.

La bonne gestion et la maîtrise de la ressource en eau constituent des enjeux majeurs dès maintenant et pour les décennies à venir, en particulier sur le bassin amont de la Garonne dont les débits estivaux dépendent fortement des conditions d'enneigement dans les Pyrénées.

1.2. Objectif

La gestion de la ressource en eau sur le territoire Garonne amont est un domaine partagé qui associe de nombreux partenaires institutionnels : l'Etat, la Région Occitanie, les Conseils départementaux des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Gers et de la Haute-Garonne ainsi que l'Agence de l'eau Adour Garonne. L'ensemble de ces partenaires partage les enjeux et souhaite réagir pour maintenir à court, moyen et long terme l'équilibre entre la ressource en eau dans le bassin Garonne et l'ensemble des besoins, des milieux naturels comme des activités humaines, dans ce bassin et en aval.

L'ensemble des partenaires souhaite que ce projet soit mené en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Or la ressource en eau dans le bassin Garonne amont concerne toute la population présente dans ce bassin ainsi que celle qui vit dans les bassins en aval.

Ce défi nécessite une méthode adaptée au périmètre géographique qui s'étend sur plusieurs départements, un processus qui prenne en compte une échelle de temps longue, liée au changement climatique, et enfin une démarche qui associe à la fois les acteurs institutionnels qui interviennent dans le domaine de l'eau et l'ensemble des parties prenantes concernées et impactées par la préservation et l'utilisation de la ressource.

1.3. Méthode

Les partenaires institutionnels engagés dans la gestion de la ressource en eau dans le bassin Garonne amont ont convenu d'utiliser un outil conçu récemment par l'Etat à cet effet : le **projet de territoire**.

L'Etat a mis en place les projets de territoire par une instruction gouvernementale du 4 juin 2015, élaborée suite aux retours d'expériences de projets de gestion de la ressource en eau n'ayant pu aboutir faute de consensus. La méthode consiste à développer un processus de co-construction associant la population à un large panel d'acteurs concernés par le projet, avec pour finalité la mise au point puis la validation d'un programme d'actions. Pour bâtir ce programme d'actions, les parties prenantes s'appuient sur un état des lieux partagé ainsi que sur l'analyse de toutes les solutions possibles permettant de résorber le déséquilibre quantitatif tout en augmentant la valeur ajoutée apportée au territoire.

Le projet comporte de plus un volet de développement territorial dont l'objectif sera de veiller à ce que le plan d'actions du projet de territoire favorise un développement local durable dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs concernés. Ce volet doit prendre en considération toutes les démarches et projets en cours en matière de planification et de programmation, notamment les études engagées dans le cadre du SCOT, la réflexion sur le Plan Montagne, les réflexions et études menées par le Conseil départemental dans le cadre de sa stratégie territoriale, les dispositifs contractuels (contrats de territoire, contrat de ruralité, contrat régional unique) mais aussi les projets économiques et touristiques portés par le Conseil départemental et les collectivités du territoire.

Le projet de territoire Garonne amont comprend ainsi trois volets :

- la concertation dans le cadre du dialogue citoyen,
- l'élaboration du projet de territoire ressource en eau,
- le développement territorial.

Dans le cadre du présent marché, les deux premiers volets font l'objet du lot n°1 et le troisième volet constitue le lot n°2. Au sein du Conseil départemental, le correspondant du ou des prestataires pour le lot n° 1 est la direction de la transition écologique et le correspondant du ou des prestataires pour le lot n° 2 est la direction pour le développement équilibré du territoire.

Afin de garantir la qualité de ce processus de concertation, deux garants ont d'ores-et-déjà été désignés par la Commission Nationale du Débat Public saisie par Monsieur le préfet de la Haute-Garonne en application de l'article L 121-1 du code de l'Environnement pour la mise en œuvre du projet de territoire ressource en eau.

1.4. Maîtrise d'ouvrage

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'investit depuis de nombreuses années pour préserver et mieux utiliser la ressource en eau. Il exerce bien entendu ses compétences en matière de solidarité territoriale et d'appui aux territoires périurbains et ruraux. Mais il assume aussi des missions spécifiques, notamment en matière d'acquisition de connaissances, d'appui technique et financier auprès des collectivités compétentes, ainsi qu'en tant que propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures de stockage de la ressource en eau.

De façon plus générale, la démarche projet de territoire s'inscrit également dans la charte du dialogue citoyen adoptée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne le 28 mars 2017 et qui l'engage « à informer, consulter, concerter, co-construire avec les Haut-Garonnais(es) » sur « l'ensemble des projets du département à savoir : les grandes politiques départementales [...] et les projets d'action sur le territoire. »

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental de la Haute-Garonne a proposé à ses partenaires d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet Garonne amont, en étroite concertation et en accord avec ces derniers. Par délibération en date du 17 octobre 2017, le Conseil départemental a ainsi décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration d'un projet de territoire sur le bassin Garonne amont.

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'étude, d'animation et de conseil pour accompagner le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en concertation avec ses partenaires institutionnels, à élaborer un projet de territoire conformément à l'instruction gouvernementale en date du 04 juin 2015 (cf. annexe 1) et à la note de la Commission Administrative de Bassin en date du 30 mars 2017 (cf. annexe 2) auquel s'ajoute un volet de développement territorial.

Selon l'instruction gouvernementale ci-dessus mentionnée « le projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Le projet de territoire est un engagement entre les acteurs de l'eau permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils qui permettront de limiter les prélèvements aux volumes prélevables et donc de respecter une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques, tout en visant à accroître la valeur ajoutée du territoire. »

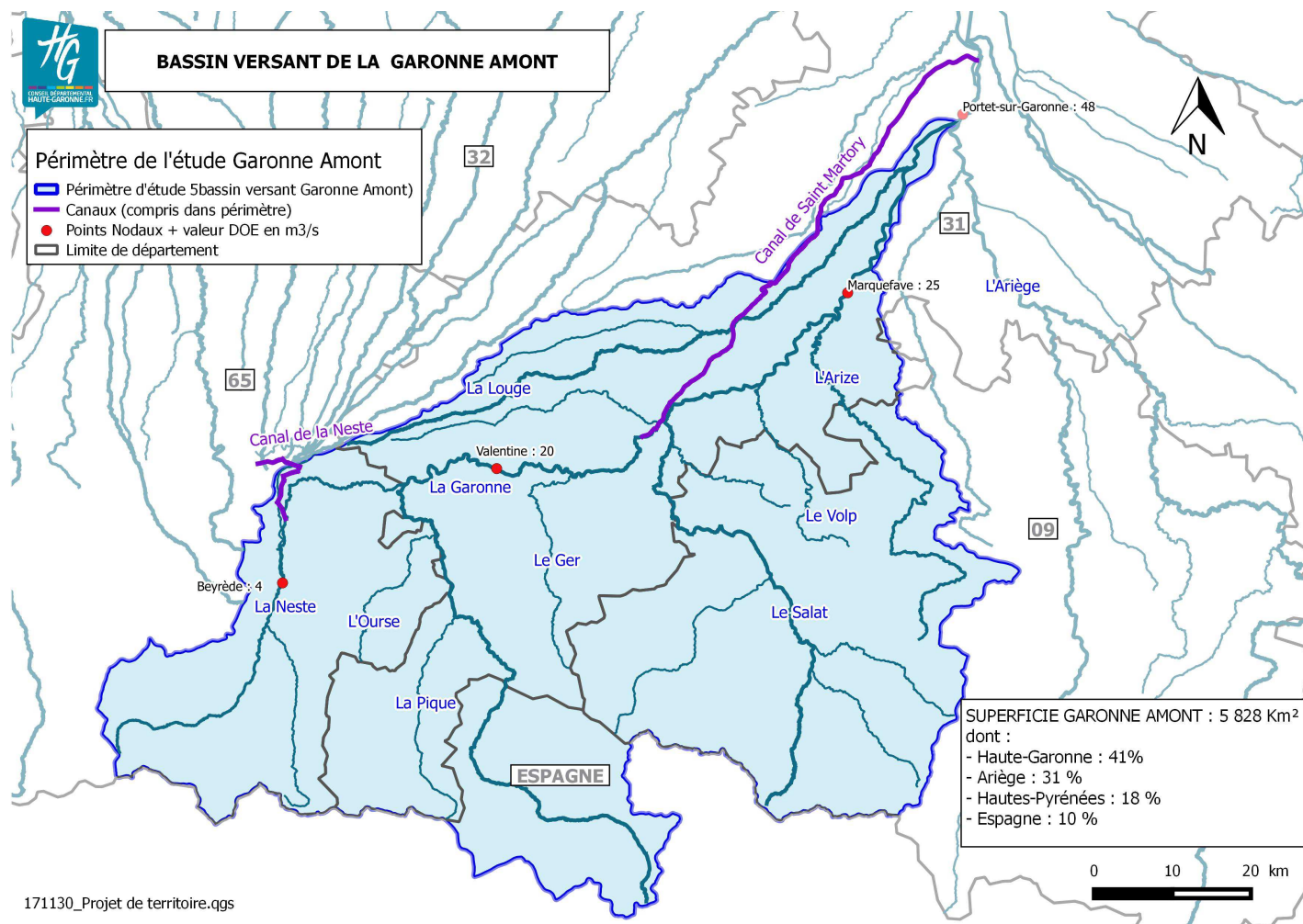
Le présent marché est composé de deux lots :

- Lot n°1 : le volet animation du dialogue citoyen pour l'ensemble du projet et le volet études et rédaction du plan d'action du projet de territoire ressource en eau ; ce lot consiste en l'élaboration et la réalisation d'un processus de dialogue citoyen avec les parties prenantes, notamment les habitants, alimenté par une étude technique sur la ressource en eau et ses usages, et appuyé par une communication et une sensibilisation adaptées qui permettent d'aboutir à l'élaboration d'un projet de territoire au sens de l'instruction gouvernementale du 04 juin 2015.
- Lot n°2 : le volet définition d'un projet de développement territorial ; il doit se matérialiser par un diagnostic des potentialités sur le territoire et d'un programme de recommandations sous l'angle prospectif qui aura fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs concernés dans le cadre du lot n°1 ; il sera mené de manière coordonnée avec le lot 1.

Article 3. Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude correspond au **bassin hydrographique** de la Garonne depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ariège au niveau de Portet-sur-Garonne. Il comprend les sous bassins de la Garonne amont, de la Louge, de la Neste, de la Pique, de l'Arbas, de l'Arize, du Ger, du Salat, du Volp et de l'Ourse (*voir carte ci-après*).

Ce périmètre s'étend essentiellement sur le département de la Haute-Garonne mais il concerne aussi une partie importante de l'Ariège et, dans une moindre mesure, le département des Hautes-Pyrénées et l'Espagne. Par la suite, ce périmètre est désigné : « bassin Garonne amont ». Les liaisons hydrauliques avec des bassins voisins du bassin Garonne amont, par exemple le canal de Saint-Martory ou le système Neste (Gers), devront également être pleinement intégrées dans l'étude.



En ce qui concerne plus spécifiquement le lot n° 2, le périmètre de l'étude correspond au sud du département de la Haute-Garonne, à savoir les PETR Comminges, Sud Toulousain mais également le Muretain Agglomération. Le périmètre prend également en compte les franges du département haut-garonnais : l'Ariège, les Hautes-Pyrénées, le Gers et la frontière espagnole.

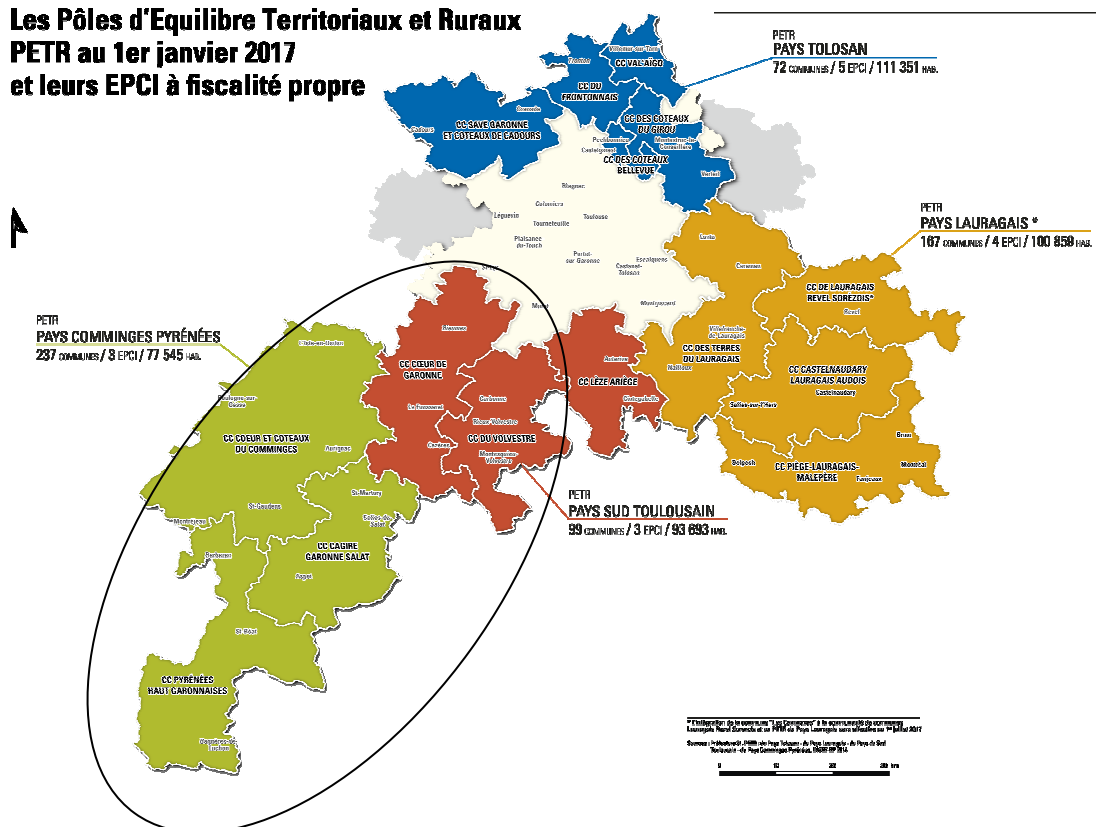
Ce périmètre s'inscrit dans un contexte départemental très dynamique. En effet, le département de la Haute-Garonne est avant tout très attractif. La population a ainsi progressé de +24% entre 1999 et 2013 et de +6,7% depuis 2007. Il s'agit d'ailleurs du département français qui connaît la croissance démographique la plus importante avec un taux de variation annuel moyen de +1,8% de 1999 à 2009.

C'est un département qui est de plus composé de territoires pluriels, avec notamment deux grandes composantes :

- le territoire de Toulouse Métropole fortement urbanisé qui rassemble 57 % de la population totale sur 7% de la superficie du département,

- le reste du département qui comprend :
 - un territoire de piémont et de montagne avec le PETR du Pays Comminges Pyrénées caractérisé par une faible densité, rassemblant 10% de la population du département sur 1/3 de sa surface,
 - un ensemble territorial à cheval sur des espaces urbains, périurbains et ruraux, composé pour l'essentiel des Communautés d'Agglomération du Muretain et du Sicoval et des PETR des Pays Lauragais, Sud Toulousain et Tolosan, caractérisé par une densité moyenne de l'ordre de 127 habitants au km².

Les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux PETR au 1er janvier 2017 et leurs EPCI à fiscalité propre



© Cartographie : Conseil départemental de la Haute-Garonne - DUT, Janvier 2017

Article 4. Gouvernance

4.1. Rôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Il recrute le ou les prestataires du présent marché public, assure le suivi de leur production et de leurs services et gère le marché en tant que pouvoir adjudicateur. Il est l'interlocuteur privilégié des garants.

Il veille à la réalisation des trois volets du projet : le dialogue citoyen, l'élaboration du projet de territoire ressource en eau et le développement territorial.

Il organise, pilote et coordonne les comités technique et de pilotage. Il veille notamment à l'association des partenaires institutionnels et de l'ensemble des parties prenantes.

Il assure le portage du projet de territoire et prend, après concertation avec ses partenaires institutionnels, les décisions relatives au projet de territoire dans le cadre des délibérations de son Assemblée.

4.2. Rôle et composition du comité de pilotage

En ce qui concerne le lot n°1 :

Le **comité de pilotage** regroupe les partenaires institutionnels du projet : l'Etat, le Conseil Régional Occitanie, les Conseils départementaux de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, du Gers et de la Haute-Garonne et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Le Département du Gers, bien que n'étant pas traversé par le bassin Garonne amont, est associé au sein du comité de pilotage car son réseau hydrographique dépend du canal de la Neste, affluent de la Garonne.

Le comité de pilotage organise le projet, notamment le processus de concertation avec les parties prenantes, et prend en considération les travaux issus du processus de concertation.

En ce qui concerne le lot n°2 :

Un **comité de pilotage restreint** est mis en place ; il comprend les élus conseillers départementaux du périmètre d'étude et est présidé par le Président du Conseil départemental. Ce comité pourra s'élargir :

- aux représentants de l'Etat,
- aux représentants du Conseil Régional Occitanie,
- aux PETR Comminges et Sud Toulousain et la communauté d'agglomération Muretain Agglomération,
- aux communautés de communes concernées par le périmètre d'étude.

4.3. Rôle et composition du comité technique

En ce qui concerne le lot n°1:

Le **comité technique** regroupe les instances techniques des partenaires institutionnels ; il précise, suit et valide les études techniques liées à la ressource en eau ainsi que les éléments issus du dialogue citoyen et les propose au comité de pilotage pour alimenter le processus de concertation.

En ce qui concerne le lot n°2 :

Une **cellule technique** est mise en place sous l'autorité de la directrice générale déléguée au développement et à l'attractivité des territoires du Conseil départemental, en présence des services de la direction du développement équilibré des territoires, du prestataire du lot n°2 et des services et/ou partenaires.

Article 5. Phasage

Pour le lot n°1 :

Le prestataire doit accompagner le maître d'ouvrage dans un dialogue citoyen avec le public du territoire afin de co-construire le projet de territoire dans le respect de l'intérêt général. Il revient au prestataire d'animer ce processus de dialogue. En parallèle, des actions de communication et de sensibilisation sont réalisées pour appuyer la démarche.

La prestation sera conduite progressivement selon le phasage suivant :

Phase 1 (4 mois) : état des lieux du territoire Garonne amont ;

Phase 2 (4 mois) : diagnostic, identification des enjeux, définition d'objectifs ;

Phase 3 (5 mois) : recherche et analyse de solutions, définition du plan d'actions du projet de territoire ressource en eau Garonne amont.

A l'issue de chacune des 3 phases, un rapport est produit par le prestataire.

Trois grands domaines de compétences devront donc être mobilisés : concertation, expertise technique et communication. Il est par conséquent indispensable que le prestataire ait bien défini les modalités selon lesquelles les productions, issues de l'étude technique, serviront aux discussions engagées dans le cadre du dialogue citoyen et comment s'adaptera la communication. Le prestataire devra donc faire preuve de **capacité d'organisation** et de **coordination** afin de pouvoir articuler les différents éléments de prestation, nécessitant des compétences diversifiées mais étroitement imbriquées. Ainsi, il est essentiel d'instaurer une collaboration très étroite entre les intervenants réalisant les volets techniques, ceux qui animeront le processus de dialogue citoyen et ceux qui apporteront leur compétence en matière de communication et de sensibilisation.

Le prestataire identifie pour chaque lot un chef de projet chargé de cette coordination. Si le prestataire souhaite changer ce chef de projet ou les « personnes ressources » initialement prévues dans son offre (cf. règlement de la consultation), il devra préalablement obtenir l'autorisation du maître d'ouvrage.

Le prestataire doit rendre compte au fur et à mesure du processus de dialogue citoyen auprès du comité de pilotage. En fin de démarche, le projet de territoire ainsi co-construit sera présenté au comité de pilotage qui pourra ainsi prendre une position éclairée quant à l'engagement des actions du projet de territoire. **Cette présentation du projet de territoire au comité de pilotage devra être réalisée dans un délai de 13 mois maximum suivant la notification du marché.** Il revient au prestataire de construire son calendrier en prévoyant un temps nécessaire à l'instauration d'un dialogue citoyen de qualité tout en maîtrisant les délais pour maintenir une dynamique et respecter l'échéance fixée.

Les démarches participatives induisent nécessairement des incertitudes ou aléas, notamment sur le sujet à la fois complexe et multi-acteurs de la ressource en eau. Le prestataire doit donc faire preuve d'une forte capacité d'adaptation et de réactivité au fil du processus. Il s'agira par exemple de pouvoir donner suite aux éventuels questionnements soulevés par le public ou le comité technique ou encore de proposer des éléments de communication selon les circonstances.

Pour le lot n°2 :

Phase 1 : diagnostic des potentialités de développement territorial sur le territoire

Phase 2 : un programme de recommandations

Article 6. Volet animation du dialogue citoyen (lot 1)

Il est rappelé en préalable que le dialogue citoyen n'est ni un but en soi, ni une formalité préalable à la mise en œuvre d'un projet prédéfini. Le dialogue citoyen est un moyen démocratique de débattre sur un sujet d'intérêt public qui concerne l'ensemble de la population et d'améliorer la qualité du projet par la reconnaissance de l'expertise de chacun, dans une démarche de prise en charge de la complexité des problèmes.

6.1. La méthode retenue a priori par le maître d'ouvrage

1°) Les rencontres territoriales

Le maître d'ouvrage, associé aux partenaires institutionnels, va à la rencontre des parties prenantes sur le terrain pour présenter l'état des lieux et le diagnostic, exposer les enjeux liés à la ressource en eau sur le bassin Garonne amont, répondre aux questionnements des parties prenantes, débattre et partager avec elles les objectifs, puis débattre avec elles d'un plan d'action pour maîtriser et mieux gérer la ressource dans ce bassin, l'objectif étant d'aboutir à un consensus le plus large possible sur ce plan.

Le prestataire anime ces rencontres, réalise pour chacune d'entre elles un verbatim et un compte-rendu synthétique qui sont rendus publics.

2°) Les rencontres bilatérales

Le prestataire organise avec le maître d'ouvrage des réunions de travail et de concertation bilatérales et veille en particulier à associer :

- les associations de consommateurs,
- les associations de protection de l'environnement,
- les agriculteurs,
- les industriels,
- les producteurs d'eau potable et d'hydroélectricité,
- les élus locaux,
- les représentants des sports d'eaux vives.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015, les catégories d'acteurs siégeant communément dans les Commissions Locales de l'Eau sont tout particulièrement associées.

Le prestataire peut être associé ponctuellement à ces rencontres à la demande du maître d'ouvrage.

6.2. La prestation de conseil attendue

La prestation attendue s'articule en deux points :

1°) Le conseil dans le cadre du processus de dialogue citoyen

Le maître d'ouvrage a défini a priori une méthode pour mener le dialogue citoyen qui se traduit par une estimation d'un nombre de réunions territoriales et bilatérales. Il souhaite que le prestataire réalise une analyse critique de cette méthode et lui conseille le cas échéant des adaptations, voire des modes de concertations complémentaires.

La méthode proposée doit être en adéquation avec l'instruction gouvernementale du 04 juin 2015 (cf. annexe 1), la note de la Commission Administrative de Bassin en date du 30 mars 2017 (cf. annexe 2) et la charte du dialogue citoyen adoptée par le Conseil départemental le 28 mars 2017 (cf. annexe 3).

Le principal enjeu sur lequel le maître d'ouvrage sera vigilant concerne l'association des parties prenantes, notamment la population, au dialogue citoyen. Il s'agit de dépasser les modalités habituelles de concertation selon lesquelles le citoyen est finalement peu voire pas représenté et d'assurer un processus de concertation et de co-construction avec les parties prenantes, notamment la population.

La méthode proposée doit permettre l'instauration de débats et d'échanges fondés sur la mise en commun des visions relatives aux enjeux du territoire : situation de la ressource en eau, des écosystèmes, de l'utilisation de l'eau potable, avenir du territoire, de l'agriculture et du modèle agricole, coexistence des usages, enjeux économiques, sociaux, climatiques, etc., afin d'associer les parties prenantes, notamment la population à la complexité et aux différents enjeux liés à la ressource en eau. Elle s'appuiera sur les études du prestataire pour objectiver les situations.

L'objectif est de favoriser une vision commune des enjeux, des objectifs et des différentes actions qui pourraient être réalisées pour maîtriser et mieux gérer la ressource en eau.

Tout au long de la démarche, le prestataire assure un rôle de conseil et d'accompagnement auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- être en capacité d'identifier les points de blocage, voire de les anticiper, et de proposer une approche permettant de les surmonter,
- proposer au maître d'ouvrage une adaptation de la stratégie de dialogue citoyen en fonction des situations rencontrées, par exemple si des thèmes de débats pertinents auraient été omis,
- assumer un devoir d'alerte au regard de risques de conflits identifiés ou d'éventuels dysfonctionnements préjudiciables au bon déroulement de la démarche,
- aider le maître d'ouvrage à répondre aux éventuelles questions ou remarques des garants et le cas échéant proposer et appliquer des évolutions dans le processus de dialogue citoyen.

2°) L'animation du processus de dialogue citoyen

Cet élément de mission comprend notamment l'animation des différents types de réunions, la mise en débat des différents sujets, la rédaction de livrables.

Le processus de dialogue citoyen se développe de façon progressive, concomitamment à la réalisation d'études techniques. Ainsi, le prestataire doit veiller à la vulgarisation pour que chaque citoyen ou acteur soit en capacité de prendre position en toute connaissance de cause et d'expliquer son point de vue. Par ailleurs, les retours issus du dialogue citoyen sont susceptibles d'orienter ces études techniques.

Afin de conserver toute sa légitimité à porter le débat, le prestataire ne prend évidemment pas position et s'assure que toutes les parties prenantes sont considérées de façon équitable.

Conformément à l'Article 10 du présent CCTP, le prestataire prépare les différentes réunions et produit les documents de présentation et rapports d'étapes pour chacune des trois phases. Par ailleurs, chaque réunion ou rencontre donne lieu à un compte rendu.

6.3. Etat des lieux du territoire Garonne amont (phase 1 du lot 1)

Dans un premier temps, le prestataire doit identifier les points de consensus et de dissensus, au travers par exemple d'enquêtes d'opinion auprès de la population ou de rencontres individuelles avec des représentants des parties prenantes. Il s'agit notamment :

- de décrypter les jeux d'acteurs,
- de prendre la mesure des opinions, convictions, intérêts, questions et positionnements,
- d'apprécier la sensibilité des problématiques sociales, économiques et environnementales,
- de formaliser les risques, interrogations et enjeux inhérents à l'opération,
- si nécessaire et si possible « de désamorcer » au cours de l'entretien les premiers points de blocage.

Après analyse, ce travail permet de formaliser, sous forme d'un premier rapport, le positionnement de la population et des acteurs institutionnels en ce qui concerne la problématique de la ressource en eau sur le bassin Garonne amont. Ce rapport est présenté pour validation au comité de pilotage.

Dans un deuxième temps, les documents de synthèse de l'état des lieux sont présentés et débattus dans le cadre du dialogue citoyen lors des rencontres territoriales. Le prestataire rédige une note de synthèse à l'issue de cette phase qui reprend l'analyse du positionnement de la population et des acteurs institutionnels en ce qui concerne la problématique de la ressource en eau sur le bassin Garonne amont.

6.4. Diagnostic, identification des enjeux et définition d'objectifs (phase 2 du lot 1)

Dans la continuité de l'état des lieux, le prestataire doit faire porter la réflexion de la population et des acteurs institutionnels sur le diagnostic du territoire puis sur l'identification d'enjeux qui permettront enfin la définition d'objectifs.

La réflexion, qui a nécessairement une dimension prospective, est alimentée par le diagnostic de territoire. Le prestataire doit donc présenter cette étude et favoriser son appropriation par le public.

La réflexion porte notamment, mais pas seulement, sur des objectifs de volumes : quels volumes nécessaires pour quels objectifs environnementaux et quels usages ? Dans ce cadre, le prestataire doit animer une réflexion spécifique sur une éventuelle adaptation des Débits Objectif d'Etiage (DOE) et tout particulièrement sur celui de Valentine dans la perspective du changement climatique. Ce travail prend en compte l'état qualitatif des masses d'eau, les réflexions portées par le comité de bassin Adour-Garonne, notamment dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne et intègre les propositions faites dans le cadre du PGE Garonne-Ariège.

L'approche peut aussi étudier la réaffectation de certains prélèvements pour des usages apportant une meilleure plus-value écologique, économique ou sociale en offrant ainsi une meilleure valorisation des prélèvements à volume constant.

Les échanges organisés par le prestataire lui permettent de caractériser le positionnement des différents acteurs en ce qui concerne les enjeux du territoire et d'appréhender au mieux leurs attentes. L'objectif de ces échanges est de favoriser un partage collectif des constats, de leurs causes, des enjeux et des objectifs à atteindre.

A l'issue de cette phase, le prestataire reprend toutes les contributions et établit un rapport détaillant les éléments de diagnostics, d'enjeux et d'objectifs partagés ainsi que les éventuels éléments ne faisant pas consensus malgré le rôle de médiation assuré par le prestataire. Le rapport détaille également le positionnement de la population et de chacun des membres du comité technique s'agissant de ces questions. En dernière partie, ce rapport peut esquisser des pistes de solutions.

6.5. Programme d'actions du projet de territoire ressource en eau (phase 3 du lot 1)

Sur la base du rapport concluant la précédente phase, le prestataire poursuit l'animation du processus de dialogue citoyen en mobilisant les nouveaux éléments fournis par l'étude

technique afin de définir les solutions permettant de restaurer l'équilibre quantitatif.

Le passage en revue des différentes solutions, à l'aide des fiches de synthèse sur les actions et du tableau de synthèse établi par le prestataire dans le cadre de l'étude technique, permet d'engager la discussion avec la population. Le prestataire veille à ce que les échanges sur les solutions soient ouverts et portés par l'intérêt général :

- lister et débattre des solutions possibles,
- faire apparaître les points de convergence et divergence,
- si nécessaire, ajuster les objectifs définis lors de la phase précédente de l'étude s'il s'avère qu'il existe un écart important entre les volumes souhaités et les nouveaux volumes potentiellement mobilisables,
- étudier des solutions nouvelles identifiées lors du dialogue citoyen,
- rechercher par itération une liste d'actions.

Il s'agit de favoriser un consensus, le plus large possible, sur la combinaison d'actions à réaliser pour répondre aux objectifs. Ce travail doit permettre au maître d'ouvrage, en concertation avec ses partenaires institutionnels, de valider un programme d'actions en toute connaissance de cause.

A l'issue de cette phase, le prestataire rédige un rapport final qui fait le bilan du processus de dialogue citoyen, en précisant notamment :

- la chronologie exhaustive du processus de dialogue citoyen qui retrace les différentes rencontres, réunions ou autres événements,
- le résumé des principaux débats et la caractérisation des principaux points de consensus et de dissensus,
- une revue des contributions apportées et des avis de chacun des acteurs et de la population quant au programme d'actions ainsi élaboré,
- le compte rendu des principales réunions,
- l'avis ou le ressenti des différents interlocuteurs sur la qualité du processus de dialogue citoyen.

Article 7. Volet études et rédaction du plan d'actions

7.1. Objectifs et méthodologie

Le travail attendu consiste essentiellement à expertiser, actualiser, conforter, contextualiser, organiser et rendre disponibles et accessibles les différents éléments de connaissances issus d'études ou de bases de données existantes (cf. liste non exhaustive des études mises à disposition en annexe 4). Il s'agit notamment de reprendre et d'affiner en les recentrant à l'échelle du périmètre Garonne amont les données et analyses issues du Plan de Gestion des Etiages (PGE) Garonne Ariège, en particulier sur les déficits à Valentine et à Marquefave, ainsi que l'étude Garonne 2050, qui constituent une des principales sources de connaissance sur la problématique quantitative. Les conclusions qui ont pu être formulées dans le cadre des travaux du Groupe Départemental Eau constituent également une source d'information pertinente. L'approche doit être enrichie par le recueil d'informations auprès des partenaires institutionnels et de la population, y compris les comptes-rendus des concertations relatives aux documents d'aménagement, d'urbanisme, et plus généralement aux études thématiques sur l'eau.

Les données utilisées doivent être confortées puis validées par le comité technique pour qu'elles ne soient pas sujettes à des remises en question. Pour les mêmes raisons, les modalités de calcul et les postulats adoptés doivent être clairement explicités. Des documents

cartographiques doivent être produits.

A chacune des étapes, un rapport doit être produit par le prestataire et validé par le comité de pilotage. Il est attendu que le rapport final, présentant le programme d'actions du projet de territoire, soit suffisamment détaillé pour permettre l'engagement dans la continuité de la phase opérationnelle.

7.2. *Etat des lieux du territoire Garonne amont*

Il s'agit de présenter dans un rapport détaillé le **contexte général** du bassin Garonne amont et notamment :

- l'organisation du territoire : population, dynamique des bassins de vie, organisation administrative, activités économiques, réseaux de transports,
- l'occupation des sols : approche historique retraçant l'évolution de l'occupation des sols,
- la géographie physique : relief, hydrographie, paysages, géologie, pédologie,
- la climatologie,
- les différents milieux naturels et la biodiversité,
- l'économie agricole du territoire : les actifs et les entreprises, les productions et leur commercialisation, le rôle de l'irrigation dans les systèmes agricoles, l'emploi local induit,
- les zonages environnementaux en vigueur : PNR, Natura 2000, ZNIEFF, ainsi que les documents de planification concernant le milieu naturel : SRCE, SAGE, SCOT, charte du Parc Naturel Régional Pyrénées Ariégeoises.

Coordination avec le lot n°2 :

Ces éléments pourront être utilement complétés par les données issues de l'état des lieux du lot n°2 (cf art. 8-1 du présent CCTP) qui seront transmises au prestataire par le maître d'ouvrage.

Le rapport d'état des lieux comprend également une description détaillant précisément la situation du bassin Garonne amont s'agissant de la **ressource en eau**, notamment :

- l'hydrographie, l'hydrologie, l'hydrogéologie, les zones humides,
- les volumes nécessaires pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques comprenant l'estimation des débits biologiques aux principaux points nodaux et la satisfaction des différents usages : production d'eau potable, agriculture, assainissement, hydroélectricité, industries, loisirs et sports associés à l'eau y compris neige de culture en distinguant : année complète / période d'étiage, eau superficielle / souterraine ; volumes compensés / non compensés, volumes prélevés / consommés (précision sur le rendement des réseaux d'adduction en eau potable), volumes prélevés / autorisés,
- les niveaux de pression de prélèvement observés sur les différentes masses d'eau en utilisant notamment les évaluations issues des dossiers d'autorisation unique pluriannuelle des organismes uniques, le réseau ONDE, la fréquence de respect des débits d'objectifs d'étiage (DOE), des débits objectifs complémentaires (DOC) et des débits de crise (DCR),
- les ouvrages hydrauliques structurant à l'échelle du bassin Garonne amont ainsi que les niveaux de transferts ou dérivations d'eau intra ou interbassins,
- les retenues de stockage d'eau à usage agricole (utilisées ou désaffectées),
- les différents points nodaux (DOE, débit de consigne) ainsi que le réseau de suivi hydrométrique,
- le cadre réglementaire de la gestion quantitative de l'eau et sa traduction organisationnelle (détail de l'organisation des compétences relatives à l'eau) et notamment les démarches engagées concourant à la résorption du déficit en eau (cadre du plan de retour à l'équilibre quantitatif du bassin Adour-Garonne approuvé par le comité de Bassin le 24 février 2017, PGE Garonne-Ariège),
- une approche historique précisant les processus ayant concouru à la situation actuellement observée,
- l'état des masses d'eau souterraines et superficielles (y compris l'hydromorphologie), et la

- présentation des différents réseaux de suivi de la qualité,
- l'incidence des différents rejets associés à ces usages,
- les comptes-rendus des concertations relatives aux documents d'aménagement, d'urbanisme, et plus généralement aux études thématiques sur l'eau.

Chacun de ces rapports fait l'objet par le prestataire de la rédaction d'un **document de synthèse** et de vulgarisation afin d'en faciliter la compréhension par la population. Les documents de synthèse ont la forme d'un document électronique de présentation type « Powerpoint » et sont diffusés lors des présentations et dans les débats du dialogue citoyen. Les documents techniques complets ainsi que les documents de synthèse sont mis à la disposition du public sur le site internet du conseil départemental.

Les éléments de l'état des lieux sont présentés et validés en comité technique puis en comité de pilotage et sont ensuite mis en débat dans le cadre du processus de dialogue citoyen.

7.3. Diagnostic, identification des enjeux et définition d'objectifs

En adoptant une approche prospective qui prendra notamment en compte le changement climatique, le prestataire doit proposer un diagnostic de territoire qui permettra d'identifier les enjeux en matière de ressource en eau et de définir des objectifs au regard de ces enjeux.

Ce travail est réalisé :

- en mobilisant les connaissances de l'état des lieux,
- en considérant les tendances actuelles et futures observées sur le territoire (notamment le changement climatique),
- en utilisant l'outil d'analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces),
- en discrétisant son approche par sous bassin hydrographique, territoire agricole ou bassin de vie si nécessaire (cf. carte indicative des sous bassins versant en annexe 5).

Coordination avec le lot n°2 :

De plus, les données issues du diagnostic réalisé dans le cadre du lot 2 (cf art. 8-1 du présent CCTP), et transmises par le maître d'ouvrage pourront être mobilisées par le prestataire.

S'agissant de la ressource en eau, il s'agit dans un premier temps de déterminer l'évolution attendue de la demande, qui comprend notamment une description détaillée des dynamiques en cours s'agissant de l'irrigation et de l'eau potable. Dans un second temps, l'évolution attendue de l'hydrologie et de l'hydrogéologie sur le bassin Garonne amont, compte tenu des changements climatiques, doit être précisée. En combinant ces informations, il est alors possible pour le prestataire de préciser le déficit quantitatif, soit l'écart actuel, à moyen terme (2030) et long terme (2050) entre la disponibilité de la ressource et la demande. Ce travail constitue le cœur de la démarche d'élaboration du projet de territoire ressource en eau, il devra donc être rigoureusement étayé.

A partir de ce diagnostic, les principaux enjeux résultant du déséquilibre quantitatif seront mis en débat dans le cadre du dialogue citoyen, notamment :

- l'évolution des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la qualité des masses d'eau par rapport à l'objectif de bon état,
- le niveau de sécurisation des ressources AEP,
- l'autoépuration des cours d'eau et la capacité à supporter des rejets,
- l'importance de la culture irriguée pour l'activité agricole, l'évolution de certaines filières et l'importance du secteur agricole pour le territoire,
- la pérennité des autres usages,
- l'attractivité des milieux aquatiques en tant qu'élément du cadre de vie et support de sports et loisirs d'eau vive.

Là encore, les documents produits font l'objet par le prestataire de la rédaction d'un **document de synthèse** et de vulgarisation afin d'en faciliter la compréhension de la population. Les documents de synthèse ont la forme d'un document électronique de présentation type « Powerpoint » et sont diffusés lors des présentations et dans les débats du dialogue citoyen. Les documents techniques complets ainsi que les documents de synthèse sont mis à la disposition du public sur le site internet du conseil départemental.

A la fin de cette phase, le prestataire doit proposer une version finale du rapport de diagnostic qui inclut les apports du dialogue citoyen.

7.4. Programme d'actions du projet de territoire ressource en eau

Dans un premier temps, le prestataire doit identifier et analyser les solutions pouvant potentiellement être appliquées à l'échelle du territoire pour répondre aux objectifs fixés. L'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 indique que tous les leviers d'actions doivent être étudiés, que cela soit pour réduire les besoins ou pour développer l'offre. Il est clairement spécifié que la démarche engagée par le maître d'ouvrage ne saurait préjuger de la nécessité de créer de nouvelles retenues. Aucune piste de solution n'est donc à prioriser par rapport à une autre, toutes devront être étudiées avec le même niveau d'exigence.

Les principales actions à étudier, analyser et mettre en forme sont indiquées ci-après selon deux approches : réduction des besoins / augmentation de l'offre.

- actions permettant la réduction des besoins :
 - diminution de la consommation d'eau domestique au travers de l'amélioration du rendement des réseaux et d'une meilleure sensibilisation des ménages,
 - diminution de la consommation d'eau par les industries et les collectivités locales,
 - diminution des pertes liées à l'évaporation dans les gravières,
 - diminution de la consommation agricole au travers de l'évolution des systèmes d'exploitation et de changements de pratiques culturales (le prestataire devra notamment développer une approche agronomique relative aux fonctionnalités du sol en matière de stockage d'eau grâce notamment à l'augmentation de son taux de matière organique), de modifications de l'assolement avec le développement de nouvelles filières, de perfectionnement de l'irrigation (matériel et pilotage) ; au-delà des économies d'eau, il s'agira de définir l'économie agricole et les pratiques d'irrigation les plus adaptées à la ressource en eau en fonction des différents territoires agricoles ou bassins versants du périmètre d'étude.
- actions permettant l'augmentation de l'offre :
 - utilisation des nappes souterraines,
 - amélioration des fonctionnalités des sols et des zones humides en matière de stockage d'eau,
 - réutilisation d'eaux usées,
 - mobilisation de retenues déjà existantes au sein du territoire : optimisation, rehausse, changement d'affectation des usages des retenues principales, respect des débits réservés, rationalisation de la gestion des retenues agricoles existantes,
 - réalisation d'une ou plusieurs retenues.

Cette liste indicative peut naturellement être augmentée à l'initiative du prestataire et des réflexions issues du dialogue citoyen.

Le prestataire doit mener pour chacune des solutions envisagées des investigations permettant de caractériser leur pertinence en précisant les volumes « gagnés » et en réalisant une analyse coûts / bénéfices. Pour les solutions déjà bien connues, il s'agit de capitaliser les éléments de connaissance. Pour les solutions émergentes, un travail bibliographique conséquent et une

analyse des données existantes est attendu de la part du prestataire.

Au terme de ce travail, chaque action est présentée sous la forme d'une note et d'une fiche de synthèse pédagogique afin d'en faciliter la compréhension du grand public. Ces notes et fiches devront préciser :

- les objectifs visés quantifiés en termes de volumes économisés ou mobilisables,
- les objectifs qualitatifs visés pour des actions de restauration du milieu,
- les objectifs socio-économiques,
- les coûts prévisionnels (investissement et fonctionnement),
- le plan de financement,
- les modalités de portage envisagées : maîtrise d'ouvrage, partenaire technique et financier,
- les modalités de participation des éventuels bénéficiaires,
- les procédures règlementaires requises pour permettre la mise en œuvre de l'action,
- les territoires concernés,
- les échéances de réalisation,
- les principales incidences des actions,
- les indicateurs de suivi.

Ce travail de rédaction doit permettre, le cas échéant, d'expliquer pourquoi une solution n'apparaîtrait pas pertinente ou faisable. Un tableau de synthèse permettant de comparer les solutions les unes par rapport aux autres est élaboré à cet effet.

Certaines solutions, ou le principe de ces solutions, ont déjà été débattues dans le cadre de diverses instances locales, de bassin, ou nationales. Il s'agit dans ce cas pour le prestataire de synthétiser les éléments du débat suscité par la mise en œuvre de ces solutions avec les points de vue des promoteurs et des détracteurs et d'apporter des éléments scientifiques permettant d'alimenter la réflexion.

Dès lors que le projet envisage la réalisation d'une ou de plusieurs retenues, l'étude doit se conformer aux éléments de la Commission Administrative de Bassin en date du 30 mars 2017 et notamment son annexe 1 (cf. annexe 1).

Les éventuels projets d'aménagement doivent être détaillés au niveau avant-projet sommaire. L'objectif étant de pouvoir engager la phase opérationnelle à la suite de l'étude.

Le prestataire doit être en capacité d'étudier de nouvelles pistes de solutions qui émergeraient au fil du dialogue citoyen. Par ailleurs, il doit également mettre en forme les différents scénarii de plan d'actions co-construits dans le cadre du dialogue citoyen en définissant pour chacun un calendrier et un coût global prévisionnel.

Le rapport final présente le plan d'actions. Il comprend les notes et les fiches de synthèse, le calendrier de mise en œuvre ainsi que des indicateurs de suivi (pour mémoire l'instruction gouvernementale du 4 juin 2016 prévoit une évaluation du projet de territoire tous les 6 à 12 ans). En outre, le rapport doit présenter la contribution du projet de territoire à la solidarité amont / aval en intégrant l'incidence de sa mise en œuvre à une échelle « supra » en utilisant les modèles développés dans le cadre du PGE Garonne-Ariège.

Article 8. Volet développement territorial (lot 2)

8.1. *Etat des lieux et diagnostic*

Le projet de territoire doit prendre en compte toutes les composantes de vie du territoire de manière à appréhender les caractéristiques économiques, sociales, environnementales, les problématiques et les enjeux de développement durable de manière prospective.

Ainsi, le diagnostic doit prendre en compte les thématiques suivantes :

- L'analyse de la population et du cadre de vie : évolution démographique, âge, mobilités et transport, composante des ménages, niveau de services et équipements existants, parc de logements de manière à identifier les caractéristiques et les problématiques des habitants du territoire, quels sont leurs besoins et comment évolue le territoire.
- Les enjeux économiques : nombre et typologie des emplois, activités économiques, filières, les zones d'activités, les projets économiques, ... l'occasion est de s'interroger sur les retombées potentielles du projet sur l'économie locale et ce que peuvent apporter les acteurs économiques au projet de territoire.
- L'offre touristique et ses potentialités de développement : le territoire a une vocation touristique importante, il s'agit de prendre en compte les composantes de l'offre, à savoir l'hébergement mais aussi les activités (stations de montagne, chemins de randonnées pédestres et cyclables, prestataires, ...) de manière à réfléchir sur l'articulation entre les enjeux environnementaux et touristiques.
- la stratégie entre les acteurs et les projets engagés entre les communes, les EPCI et les PETR qui ont également mis en place un projet de territoire et des outils de planification urbaine au travers des PLU et des SCOT.

L'objet de cette première étape est de poser dans un premier temps une grille AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces), partager ce portrait de territoire avec le maître d'ouvrage pour révéler les pistes de travail.

De manière utile, le résultat de l'état des lieux et du diagnostic pourra alimenter et enrichir les différentes phases de la prestation du lot 1. Le maître d'ouvrage le transmettra au titulaire du lot1.

8.2. *Définition d'un programme d'actions*

La deuxième étape aura pour objectif de proposer des actions, des recommandations, de révéler des projets issus de la concertation menée par le titulaire du lot 1, qui pourront se décliner sur une période de cinq ans suivant l'élaboration du projet de territoire.

L'objectif est de présenter des propositions d'actions chiffrées, précises, avec une maîtrise d'ouvrage identifiée

Le projet territorial comportera des fiches actions opérationnelles, contenant pour chacune d'entre elles :

- l'identification du maître d'ouvrage, qui peut être différent du porteur de projet de territoire ;
- les objectifs visés ;
- les échéances de réalisation ;
- les indicateurs de suivi ;
- le coût prévisionnel ;
- les modalités de financement, lorsque cela est nécessaire.

Article 9. Dialogue citoyen : organisation de la communication

Tout au long du processus d'élaboration du projet de territoire, le prestataire du lot 1 doit assister le maître d'ouvrage sur le volet communication. Ce volet doit être au service du processus de dialogue citoyen. Il aura pour finalité d'assurer la transparence du processus d'élaboration du projet de territoire.

La stratégie pour le dialogue citoyen préalablement détaillée dans l'offre doit être présentée par le titulaire lors de la réunion de démarrage de sa prestation. Cette réunion permet si nécessaire une éventuelle mise au point de cette stratégie, après ajustement si besoin. Cette stratégie doit s'adapter aux divers aléas de la démarche et permettre une forte réactivité.

Ce travail s'articule autour de trois axes :

1°) Assurer un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage quant aux modalités de communication. Tout au long de la démarche, le prestataire doit être force de propositions s'agissant de la stratégie de communication qui devra être ajustée selon les circonstances. Il s'agit notamment pour le prestataire d'être pertinent quant aux supports à utiliser (par exemple : lettre d'information, intervention dans les médias, réunions publiques, affichage, diffusion dans les réseaux sociaux) et aux cibles visées (grand public, population locale ou niveau supra, catégories d'acteurs). Dans ce cadre, il peut également être demandé au titulaire d'assister le maître d'ouvrage dans ses relations avec les médias.

2°) Elaborer le contenu des supports de communication selon une trame préalablement proposée et validée par le maître d'ouvrage. Ce dernier prend en charge la mise en forme, l'édition et la diffusion de ces supports.

3°) Il doit proposer des contenus directement utilisables sur un site internet et assurer leur mise à jour. Ces pages internet en libre accès permettent notamment d'expliquer en détail la démarche engagée, de mettre en téléchargement des études ou d'autres documents produits, y compris les verbatim et les comptes rendus, et éventuellement de recueillir les contributions de la population. Un forum ou des sondages en ligne peuvent être mobilisés à cet effet. Le support Internet revêt une importance stratégique puisqu'il permettra d'assurer la transparence de la démarche du projet de territoire auprès de la population, conformément aux préconisations de l'instruction gouvernementale du 04 juin 2015. Il constitue également un outil au service du dialogue citoyen.

Article 10. Réunions et livrables

10.1. Réunions

Compte tenu de la nature de la prestation, il est difficile de calibrer précisément le nombre de réunions à prévoir par le prestataire de chacun des lots. Une estimation prévisionnelle, *a minima*, des réunions qui jalonneront le processus d'élaboration du projet de territoire est présentée ci-dessous :

ACTEUR CONCERNE	NOMBRE DE REUNIONS A PREVOIR A MINIMA	OBJET DES REUNIONS
Maître d'ouvrage	6	- 1 réunion de lancement : mise au point préalable de la prestation et notamment de la méthodologie de dialogue citoyen, - 3 réunions de suivi en cours de prestation, - 2 réunions de présentations aux instances du Conseil départemental.

ACTEUR CONCERNE	NOMBRE DE REUNIONS A PREVOIR A MINIMA	OBJET DES REUNIONS
Comité de pilotage (lot 1)	4	- 1 réunion de lancement, - 3 réunions de validation : à prévoir à l'issue de chacune des 3 phases de l'étude après la réunion du comité technique.
Comité de pilotage restreint (lot 2)	4	- 1 réunion de lancement, - 3 réunions de validation : à prévoir à l'issue de chacune des 3 phases de l'étude après la réunion du comité technique.
Comité technique (lot 1)	4	- 1 réunion d'installation du comité technique et de présentation de la méthodologie, - 3 réunions de rendu : à prévoir à l'issue de la concertation de chacune des 3 phases de l'étude avant la réunion du comité de pilotage.
Cellule technique (lot 2)	4	- 1 réunion d'installation du comité technique et de présentation de la méthodologie, - 3 réunions de rendu : à prévoir à l'issue de la concertation de chacune des 3 phases de l'étude avant la réunion du comité de pilotage.
Réunions territoriales du dialogue citoyen	6 x 3	- 6 rencontres territorialisées, aux 3 stades de l'élaboration du projet de territoire.
Réunions bilatérales avec les parties prenantes	30	- A la demande du maître d'ouvrage
Des réunions supplémentaires pourront être organisées selon dispositions détaillées dans les actes d'engagement de chaque lot		

Pour chacune des réunions, il est attendu, *a minima*, la présence d'un référent technique accompagnant l'animateur. Le référent chef de projet doit assister à chacune des réunions jugées stratégiques par le maître d'ouvrage.

Le calage des dates et des lieux de réunions se fait en concertation par le maître d'ouvrage. L'envoi des invitations est réalisé par le maître d'ouvrage. L'invitation aux réunions ainsi que les éventuels documents de séances sont adressées au moins 2 semaines avant la réunion par le maître d'ouvrage. Aussi, les pièces à joindre aux invitations doivent être transmises par le prestataire, par voie électronique sauf instructions contraires, au maître d'ouvrage pour validation au moins une semaine avant leur envoi.

Pour chacune des réunions, le prestataire doit assurer :

- la préparation et l'animation des réunions précitées
- la préparation des éventuelles pièces accompagnant les invitations (documents de séances),
- la préparation des documents présentés lors des réunions,
- la prise de note et l'enregistrement de la réunion, l'élaboration du compte-rendu ou du relevé de décisions.

Chaque réunion, rencontre, entretien téléphonique important donne lieu à un compte rendu comprenant la synthèse des points importants et d'un verbatim retraçant l'intégralité des débats. Ces documents doivent être transmis au maître d'ouvrage dans un délai de deux semaines après la réunion accompagnés des éventuels enregistrements, prises de photos ou autres documents liés à la réunion. Le maître d'ouvrage assurera après validation la diffusion des comptes rendus.

10.2. Livrables

Il est rappelé qu'une étroite collaboration entre les intervenants techniques du prestataire et ceux assurant l'animation est attendue pour la production des livrables.

L'ensemble des documents produits doit être remis en version électronique (word et pdf, format image si besoin et format de conception) et en version papier au maître d'ouvrage et également des versions destinées à être mises en ligne sur le site Internet

A l'issue de chacune des phases le prestataire fournit un rapport définitif. Les bases de données SIG élaborées dans le cadre de la prestation sont également transmises au prestataire.

Les rapports sont transmis dans un premier temps par voie dématérialisée au maître d'ouvrage. Après validation par le maître d'ouvrage, ils sont rendus publics grâce à leur mise en ligne sur un site internet dédié (voir Article 9).

Article 11. Moyens informatiques et humains

11.1. Outils informatiques

Le titulaire doit disposer a minima des outils suivants :

- outils bureautiques classiques, possibilité d'export pdf pour les rapports,
- outils SIG permettant le rendu de données de restitution au format d'échange compatible avec QGIS (shape).

Le système de projection utilisé sera le Lambert 93 (voir décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, circulaire relative au nouveau système national de référence de coordonnées géographiques du 10 décembre 2008).

11.2. Compétences de l'équipe

Les principales compétences requises sont listées ci-dessous :

Lot n° 1 :

Volet animation du dialogue citoyen

- ingénierie de la concertation et démocratie locale,
- animation,
- communication,
- espagnol écrit et oral.

Volet études et rédaction du plan d'actions

- hydrologie, hydraulique,
- hydrogéologie
- écologie
- ingénierie de l'environnement
- agriculture (agronomie et écologie)
- génie civil
- géographie
- économie
- sociologie
- géomatique
- droit de l'environnement
- droit des collectivités locales

Lot n° 2 :

- animation, ingénierie de la concertation, communication
- économie
- géographie
- géomatique - cartographie
- sociologie
- aménageur

Article 12. Propriété et utilisation des données

Le traitement et l'analyse des données recueillies lors de cette étude sont la propriété du maître d'ouvrage ainsi que des autres financeurs. A l'issue de ce travail, le prestataire abandonne tout droit sur ces données et leur réutilisation doit faire l'objet d'une autorisation par le maître d'ouvrage et des autres financeurs.

Les documents élaborés peuvent être diffusés par le maître d'ouvrage et ses partenaires à toute personne qui en fera la demande et peuvent être mis en ligne sur le site du Conseil départemental de la Haute-Garonne ou sur d'autres sites.

Annexes

- 1) Instruction du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 04 juin 2015
- 2) Note de la commission administrative de bassin du 30 mars 2017 : « Proposition sur la méthodologie d'élaboration des projets de territoires et de cadrage sur l'implication des services de l'Etat dans ce processus – Bassin Adour-Garonne »
- 3) Charte du dialogue citoyen adoptée par le Conseil départemental le 28 mars 2017
- 4) Liste non exhaustive des études mises à disposition.
- 5) Carte indicative des sous bassins versant en annexe

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et
de l'énergie

Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des
ressources en eau et minérales

Bureau des eaux souterraines et de la ressource en
eau

E00

Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015
relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution

NOR : DEVL1508139J

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Pour exécution :

Présidents des conseils d'administration des agences de l'eau

- Agence de l'Eau

Préfets coordonnateurs de bassin

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)

Résumé : La conférence environnementale de septembre 2013 a retenu que dorénavant, toutes les retenues, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Les projets de territoire sont définis par la présente instruction, ont pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, et sont le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : Écologie, développement durable
Type : Instruction du Gouvernement et /ou Oui ☒ Non ☐	Instruction aux services déconcentrés Oui ☒ Non ☐

ANNEXE 1

Mots clés liste fermée : Environnement		Mots clés libres : projet de territoire, retenues, stockage, substitution, agences de l'eau	
Texte de référence : Code de l'environnement			
Cirulaire abrogée : point h de la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes : Annexe 1 : Levée du moratoire - note d'instructions aux Agences de l'eau quant aux conditions d'attribution d'un financement de retenues de substitution			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	☒ BO	☒ site circulaires.gouv.fr	☐

La conférence environnementale du 19 et 20 septembre 2013 a conditionné la levée du moratoire sur le financement des stockages d'eau par les agences de l'eau à leur intégration dans des projets territoriaux. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note d'instruction concernant les conditions de levée de ce moratoire.

La loi sur l'eau permet, là où c'est possible sans dégrader les écosystèmes et avec la certitude de pouvoir les remplir dans de bonnes conditions, la construction de stockage d'eau pour sécuriser l'agriculture et anticiper les effets du changement climatique.

Les agences de l'eau ont pour leur part vocation à accompagner la résorption des déficits quantitatifs, et donc à financer l'adaptation et l'évolution de l'agriculture lorsque, pour protéger les milieux aquatiques, les volumes prélevables en période d'étiage (été, notamment) sont très inférieurs aux prélèvements actuellement réalisés.

De ce fait, le cofinancement des agences de l'eau pour les projets de stockage sera possible lorsqu'ils s'inscriront dans un projet de territoire prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires. Dans le cas de projets de stockage allant au-delà de la simple substitution (développement de prélèvements supplémentaires), le financement de l'agence de l'eau portera uniquement sur la quote-part liée à la substitution des prélèvements.

Les projets de stockage d'eau nécessitent un renforcement de la concertation en amont des décisions et une gestion au plus près des territoires selon une approche globale par bassin versant. Bien que l'atteinte d'un consensus global soit souvent difficile, il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les conditions favorables pour l'organisation d'un débat préalable qui prenne en compte de manière équilibrée l'atteinte des objectifs environnementaux et les besoins des acteurs. Cette prise en compte en amont des intérêts de chacun participera à l'appropriation collective du projet, ce qui devrait permettre sa bonne mise en œuvre dans un temps raisonnable et avec des budgets maîtrisés.

Cette gouvernance nécessaire est mise en œuvre au sein d'un comité de pilotage du projet de territoire. Quand elle existe, la Commission Locale de l'Eau (CLE) sera, sauf avis contraire de sa part, le « cœur » du comité de pilotage de ce projet. Elle sera élargie à toutes les parties intéressées au projet et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. A défaut, un comité de pilotage ad hoc est instauré sur les mêmes principes de composition.

Les agences de l'eau prendront leur décision d'aide sur la base d'un avis circonstancié du comité de pilotage du projet de territoire.

Les actions prévues dans le cadre du projet de territoire prendront la forme d'engagements contractuels entre l'agence de l'eau et les porteurs des actions en contrepartie des aides apportées. La mise en œuvre de ces engagements nécessitera un travail avec tous les acteurs, notamment les irrigants, afin de les accompagner dans ces opérations de diminution de la pression de prélèvements.

ANNEXE 1

Les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau veilleront à la stricte application de cette note de cadrage à l'occasion des instructions des demandes d'aides qui seront demandées aux agences de l'eau.

La mise en œuvre de ces projets de territoire se fera dans les bassins versants que vous avez identifiés à enjeu quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), son programme de mesures associé ou le programme d'intervention de l'agence de l'eau, notamment les zones de répartition des eaux.

La mise en œuvre de ces projets de territoire étant une condition importante pour la réussite de la politique de gestion quantitative dans un certain nombre de bassins versants, vous veillerez à ce que vos services participent aux comités de pilotage des projets afin qu'ils s'assurent de la bonne compréhension de la note d'instruction, de la représentation de tous les acteurs concernés, de la bonne mise en œuvre des actions prévues par les projets territoriaux et, plus généralement, du respect des conditions fixées.

J'invite les Préfets, en conférence administrative de bassin (CAB) ou de région (CAR), à pré-identifier les périmètres pertinents où déployer cet outil.

Vous veillerez également à apporter un accompagnement administratif aux porteurs des actions du projet par la réalisation le plus en amont possible d'un cadrage préalable pour les études d'impact nécessaires, ainsi que par la tenue de points réguliers avec les porteurs des actions du projet afin de lever les difficultés administratives soulevées par les projets de retenues au fur et à mesure des phases de réflexion.

Vous soumettrez, selon les termes de cette instruction, les adaptations nécessaires des programmes d'intervention au conseil d'administration des agences de l'eau avant l'automne 2015.

Vous me transmettez, dès adaptation des programmes d'intervention des agences de l'eau, un point sur les débats en conseils d'administration, et un bilan de la mise en œuvre de cette instruction au 30 juin 2016. Vous me tiendrez régulièrement informée des éventuelles questions posées par son application.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juin 2015.

Ségolène ROYAL

ANNEXE 1

Annexe 1 : Levée du moratoire - note d'instructions aux Agences de l'eau quant aux conditions d'attribution d'un financement de retenues de substitution

Dorénavant, seuls les projets de retenues de substitution qui s'inscriront dans le cadre d'un projet de territoire pourront être éligibles à une aide de l'Agence de l'Eau. L'objet de l'aide de l'agence de l'eau se limite à rétablir les équilibres quantitatifs en zone déficitaire et à prévenir l'apparition des déséquilibres dans les zones les plus vulnérables au changement climatique à usage constant.

La présente note ne s'oppose pas à la sollicitation par un pétitionnaire d'une autorisation administrative de création d'un ouvrage, qui ne respecterait pas les conditions décrites ci-après, et notamment allant au-delà de la substitution. Les financements publics autres que ceux des agences de l'eau susceptibles d'être sollicités pour la création de nouvelles ressources devront respecter les règles européennes d'encadrement des aides publiques à l'agriculture.

Définition du projet de territoire

Un projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une **approche globale de la ressource disponible par bassin versant**. Le projet de territoire est un engagement entre les acteurs de l'eau permettant de **mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils** qui permettront de limiter les prélèvements aux volumes prélevables et donc de respecter une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques, tout en visant à accroître la valeur ajoutée du territoire.

Pour être qualifié de projet de territoire, il faut vérifier les critères suivants :

- Le projet est le fruit d'une **concertation associant tous les acteurs du territoire**.
- Il est régulièrement évalué selon une périodicité de 6 à 12 ans afin de tenir compte de la révision du SDAGE, le cas échéant de la mise à jour des SAGE et l'amélioration continue de la connaissance du milieu naturel ou des prélèvements. Cette évaluation ne visera pas à remettre en cause l'existence d'ouvrages.
- Il est élaboré et mis en œuvre sous la conduite d'un comité de pilotage regroupant toutes les parties intéressées chargé notamment de valider les connaissances et les actions qui permettront d'atteindre l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Lorsqu'elle existe, la Commission Locale de l'Eau (CLE), étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue ce comité de pilotage. Si la CLE ne souhaite pas porter ce comité de pilotage, un autre porteur peut le constituer à conditions que la pluralité des usagers soit respectée. Dans ce cas là, la CLE, si elle existe, y est invitée et donnera un avis sur les documents intermédiaires et finaux. Le comité de pilotage définit les objectifs, valide l'état initial et les actions proposées et suit la mise en œuvre des actions. Les documents validés seront joints aux demandes d'aides financières de l'Agence de l'Eau. Plus largement, le projet de territoire n'aura pas nécessairement la forme d'un document formellement « signé » par les acteurs (comme une charte par exemple), il sera une pièce du dossier de demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau.
- **La maîtrise d'ouvrage des actions du projet de territoire pourra être portée par des structures différentes du pilote**, chaque ou des SAGE devant être identifiée dans le projet de territoire.
- C'est un projet **collectif** s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il ne peut être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble.
- Il a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE.

ANNEXE 1

- Le projet prendra en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, via notamment la mise en place de systèmes de culture agro-écologiques et la diversification des assolements, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.
- **Tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs, ...) sont concernés par un projet de territoire.**
- Tous les éléments du projet sont rendus publics (état des milieux, ce qui est prélevé, quelles sont les caractéristiques des activités). L'état initial et le besoin en eau sont évalués sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés à l'Agence de l'Eau. Les préleveurs non soumis à redevance prélèvement sur la ressource en eau (valeur inférieur à 100 euros), fourniront les éléments nécessaires à la prise en compte de leur besoin, notamment par la copie de la déclaration faite aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Au-delà de l'objectif central de restauration de l'équilibre quantitatif ou d'accompagnement du changement climatique, les objectifs doivent être clairement explicités (tant sur le plan des milieux aquatiques que sur celui des projets et démarches économiques). Ils comprennent obligatoirement un volet de recherche de diminution des prélèvements totaux. Le projet de territoire doit démontrer qu'il est cohérent avec le SDAGE et les enjeux socio-économiques du territoire identifiés dans le plan régional d'agriculture durable (PRAD) mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural. Les objectifs doivent faire l'objet d'engagements précis et chiffrés avec des échéances.
- Leviers mobilisés :
 - Le projet de territoire mobilise tous les leviers possibles pour réduire les besoins (maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux, changement de techniques d'irrigation, modifications des pratiques culturales, matériels, assolements, etc.) comme pour développer l'offre (optimisation de l'usage des retenues existantes et recyclage, par exemple, et pas seulement création de volumes supplémentaires de stockage ou transfert).
 - Pour ce qui concerne l'usage agricole, l'action sur la demande peut en particulier provenir d'une **modification des assolements, en lien avec l'évolution des filières**, de l'utilisation de variétés précoces, de l'amélioration ou de la modification des techniques d'irrigation (goutte à goutte, outils d'aide à la décision,...) du développement du conseil en irrigation et sur la conduite d'éventuelles cultures sèches, permettant l'adaptation de l'agriculture aux volumes prélevables et aux changements climatiques. Dans le cadre d'un projet adapté au territoire et à ses ambitions, il est essentiel d'associer les acteurs des filières concernées (filières déjà installées et filières à développer) afin d'identifier les productions nouvelles possibles (et notamment leurs débouchés), le cas échéant les filières à développer.
- Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues. Le stockage d'eau sera un des outils mobilisés dans le projet de territoire pour réduire les déficits quantitatifs, mais **ne sera pas le seul levier mobilisé pour atteindre les objectifs du projet de territoire.**
- Le projet fournira une justification économique de l'investissement collectif en faveur de la retenue, et des bénéficiaires. Le contenu de cette analyse économique est adapté à l'importance du projet. Elle contient a minima une analyse coût/bénéfice du projet et une analyse économique des systèmes de production concernés par le projet.
- Les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations aux agences de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels sont appliqués des abattements qui seront définis dans chaque bassin, voire à l'échelle de sous-bassins, qui matérialisent le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs (à noter que les économies se calculent à l'échelle du projet de territoire et non nécessairement au niveau de la retenue).

ANNEXE 1

- Les besoins de dilution pourront être pris en compte à condition de démontrer au préalable qu'il est impossible de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution à un coût économiquement acceptable.
- Dans tous les cas, un financement propre et significatif sera apporté par les usagers (directs ou indirects) du projet de territoire. Ce financement propre devra couvrir la totalité des frais de fonctionnement, et, , sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée. Il sera fait recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (L. 211-7 du code de l'environnement) pour définir cette récupération des coûts lorsque la maîtrise d'ouvrage sera portée par une collectivité territoriale.
- Partage de la ressource : le projet de territoire doit traiter équitablement les usages pour leur accès aux ressources en rappelant les enjeux prioritaires au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les usagers au sein d'un même usage (par exemple entre les différents types de culture et notamment pour les cultures à forte valeur ajoutée et les cultures fourragères). Le projet de territoire s'intéressera aux règles d'attribution de l'eau, dans le respect des compétences de chaque intervenant, pour inciter les bénéficiaires à aller vers les cibles retenues dans les objectifs. Lorsque cela est pertinent, le projet de territoire peut indiquer comment les marges de prélèvements dégagés peuvent notamment profiter aux nouveaux irrigants dont les jeunes agriculteurs. Lorsqu'un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) a été désigné sur le territoire, il est associé à l'élaboration du projet puisque c'est lui qui répartit les volumes entre les irrigants.

Définition de la retenue de substitution

Par retenue de substitution, on entend des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de hors étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution.

Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau

- L'Agence de l'Eau pourra prévoir la possibilité de convertir des avances remboursables en subvention en cas d'atteinte des objectifs fixés.
- Le cas échéant, sera présentée au conseil d'administration des agences de l'eau une révision des modalités d'intervention sur la construction d'ouvrages de stockage. Celle-ci prévoira :
 - Un taux d'aide pour les projets de territoires vérifiant les critères énumérés ci avant ;
 - Un taux majoré ou une aide majorée pour les projets qui viseront en sus l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques.

La fixation des taux d'intervention, comme de l'ambition dans le cadre de la majoration, est laissée à l'appréciation des conseils d'administration mais la différence entre l'aide normale et la majoration devra être suffisamment nette pour donner un signal clair aux porteurs de projet.

- Les décisions de l'Agence de l'Eau prendront la forme d'un engagement contractuel (a minima convention d'aide avec dispositions particulières ou tout autre document juridique à valeur contractuelle) entre des parties clairement identifiées et légitimes. La mise en œuvre des actions du projet de territoire pourra être réalisée par des structures différentes, publiques ou privées, chacune devant avoir été identifiée dans le projet de territoire et avoir participé à son élaboration.
- La création de ressources nouvelles (c'est-à-dire au-delà de la substitution) ne sera pas subventionnée par l'Agence de l'Eau. Néanmoins, en fonction du contenu de leur programme d'intervention, les agences pourront éventuellement intervenir sur la phase de conception sur les aspects d'impact environnemental, mais en aucun cas sur ces travaux de réalisation. Lorsque les projets comportent à la fois de la substitution et des volumes pour le développement agricole, les agences ne pourront intervenir que sur la part relative à la substitution. Ainsi, en tout état de cause, la participation financière des agences sera limitée

ANNEXE 1

aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs des territoires.

ANNEXE 2



Toulouse, le 30 mars 2017

**Propositions sur la méthodologie d'élaboration des projets de territoire
et de cadrage sur l'implication des services de l'Etat dans ce processus
Bassin Adour-Garonne**

Contexte:

L'instruction du 4 juin 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a levé le moratoire qui était en vigueur depuis 2012, sur le financement par les agences de l'eau des créations de retenues substituant des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hors période d'étiage.

L'intervention financière de l'agence de l'eau y est toutefois conditionnée par l'élaboration préalable d'un projet de territoire. L'intervention financière concerne uniquement les projets de créations de retenues réalisées au bénéfice de bassins en déséquilibre ou en déséquilibre importants¹ dans la limite des volumes contribuant à la restauration de l'équilibre quantitatif, déduction faite du pourcentage d'économies d'eau fixé par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau. Le projet de territoire vise ainsi à répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau en accompagnant la résorption du déséquilibre quantitatif, sans détérioration de la qualité des milieux aquatiques.

Le projet de territoire est aussi l'opportunité d'une démarche de co-construction, associant tous les acteurs de l'eau et sans « a priori » sur les réponses à apporter pour traiter les enjeux d'un développement territorial pour lequel l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau est prioritaire au regard de la situation actuelle et/ou dans la perspective du changement climatique.

Depuis juin 2015, des travaux ont été lancés à plusieurs échelles : sur des territoires de projets (Tescou, Midou(r), Adour amont, bassin de la Charente et ses affluents, bassin de la Seudre, Garonne amont), et aux niveaux régionaux et de bassin. Le projet de territoire de la Boutonne a été validé. Il est donc possible au travers de cette note de dégager des premiers éléments de méthodologie pour l'élaboration des projets de territoire, en ayant toutefois conscience que chaque territoire a un contexte particulier notamment au regard des enjeux et des acteurs, donc des spécificités pour réussir la construction d'un projet de territoire. L'avancée dans l'élaboration des projets permettra d'enrichir l'expérience et donc de faire évoluer ce cadre méthodologique.

Cette note aborde aussi la question de l'implication des services de l'Etat dans les processus d'initiation, d'élaboration, d'instruction et de validation des projets de territoire. Cette implication est également dépendante des spécificités des territoires mais elle est fondamentale pour réussir ces démarches qui ont une grande importance en Adour-Garonne où la problématique de la gestion quantitative est complexe.

¹ les projets de créations de retenues réalisées au bénéfice de bassins en déséquilibre ou en déséquilibre importants peuvent être situés au sein de ces bassins ou au sein de bassins en équilibre, afin de réalimenter des bassins en déséquilibre

ANNEXE 2

I-Les déterminants de la réussite d'un projet de territoire

Dans ce chapitre, il ne s'agit pas de rappeler les critères de qualification d'un projet de territoire qui sont exposés de manière exhaustive dans l'instruction du 4 juillet 2015, mais d'en approfondir certains au vu des travaux déjà réalisés sur le bassin (cf. note méthodologique en annexe sur l'élaboration de projets de territoire dans une démarche de co-construction).

I-1/ L'émergence d'un projet de territoire :

Elle correspond aux premiers temps de discussion, où un, voire quelques acteurs, prennent l'initiative de lancer une démarche de projet de territoire. Elle se caractérise souvent par l'existence :

- d'un projet (de territoire) : celui-ci est en général porté par quelques acteurs ;
- d'un contexte historique, politique, social dans lequel s'inscrit ce projet, ce contexte pouvant être plus ou moins conflictuel ;
- d'instances qui ont une forme de légitimité sur les questions de gestion de l'eau (ex CLE, commission ad-hoc etc) ;
- de la motivation de quelques acteurs concernés par ce projet ;
- de signaux pouvant être les prémisses d'une opposition future.

Dans cette situation, il peut exister un risque fort d'engager le projet de territoire dans une logique « fermée », c'est-à-dire en définissant les objectifs, le territoire, la maîtrise d'ouvrage, la méthode, les instances, etc., au sein d'un groupe restreint d'acteurs (en général, ceux qui sont les promoteurs de la démarche), voire en ne définissant seulement que l'objet « territoire ».

Les choix faits à ce stade sont déterminants. Le projet de territoire doit être d'abord un processus qui implique les acteurs dans la recherche d'une compréhension commune des enjeux puis la construction d'une stratégie pour aboutir à des solutions. Dans cette logique, c'est le mouvement que font ensemble les acteurs dans leur compréhension et leur formulation des enjeux du territoire qui compte, cette compréhension devenant, dans un second temps, la base de la stratégie et des actions qui acquerront plus facilement une nature consensuelle. Les acteurs aboutissent à un « pacte d'engagement » qui facilite la tâche des décideurs.

Le rôle de l'Etat dans cette phase :

Dès l'identification d'une demande ou situation justifiant pour l'Etat de rechercher l'entame d'une démarche de projet de territoire, l'Etat doit organiser son expertise pour sa bonne expression future et participer efficacement à la démarche à venir. Il aura aussi à rappeler aux initiateurs d'un projet de territoire les exigences en matière d'élaboration d'un projet de territoire (projet collectif, co-construction associant tous les acteurs du territoire, prise en compte de tous les usages, atteinte d'objectifs environnementaux...).

Il peut être amené à prendre la main dans cette phase d'émergence de projet de territoire lorsque celui-ci revêt une priorité selon son expertise mais que les fondements pour son lancement ne semblent pas être stabilisés (l(es) initiateur(s) risquant de ne pas être admis comme porteur(s) de la démarche, nécessité de remettre tous les acteurs autour de la table, territoire de projet à mieux définir, maîtrise d'ouvrage à trouver...).

L'implication des préfets dès l'amont de la démarche paraît nécessaire afin d'identifier avec précision les acteurs qu'il convient d'associer et les sensibiliser à l'importance qu'il faut accorder au dialogue entre les familles d'acteurs tout au long du processus.

I-2/ Des règles de base à établir pour lancer la démarche de co-construction

Pour une démarche de projet de territoire, il faut que soient établis les éléments suivants :

- un territoire, technique ment et politiquement pertinent, porteur d'enjeux partagés ;
- des acteurs présents, parties prenantes légitimes, concernées par ce territoire et ces enjeux ;
- une compréhension et une acceptation des enjeux, des objectifs et des principes de travail ;
- une structure qui porte la démarche, reconnue et légitime, dotée d'une entité juridique lui permettant

ANNEXE 2

- d'assurer une fonction de maîtrise d'ouvrage : EPTB, conseil départemental, syndicat de bassin versant, structure ad hoc,.... ;
- une gouvernance de la démarche acceptée (portage, pilotage, participation, décision), qui s'appuie, lorsqu'elle existe, sur la CLE du SAGE ;
- un partage de la méthode de travail opérationnelle (cahier des charges opérationnel et agenda de la participation).

L'Etat devra veiller à ce que le porteur de projet s'assure que ces règles soient bien comprises et acceptées par chacun d'eux et notamment de la participation équilibrée de l'ensemble des acteurs.

La participation d'un garant du processus de concertation dès le début de la démarche est une recommandation forte pour s'assurer du respect de ces règles et de l'équilibre de l'implication de l'ensemble des acteurs. L'indépendance du garant vis-à-vis du porteur de projet de territoire constitue un gage de neutralité. *Ce rôle de garant peut être assumé par l'Etat seulement si le contexte s'y prête (enjeux bien connus, climat favorable à une concertation large, un SAGE et une CLE bien reconnus,...).*

I-3/ Pilotage, gouvernance et animation.

Pilotage et gouvernance

Le maître d'ouvrage est l'acteur qui va assumer la responsabilité et le portage juridique, financier et logistique du processus. Il est important ici de spécifier que la maîtrise d'ouvrage d'un processus de co-construction peut différer d'une maîtrise d'ouvrage classique : il s'agit bien qu'elle soit au service du partenariat pour rendre possible les processus plutôt que d'en décider seule la nature, le contenu et le déroulement.

L'instance de gouvernance (comité de pilotage) rassemble le groupe d'acteurs qui va organiser le processus, prendre les décisions relatives à son déroulement. Cette instance est à différencier des instances qui vont proposer et/ou produire des éléments techniques, élaborer les enjeux et objectifs environnementaux et socio-économiques, analyser les solutions possibles pour y répondre et les scénarii possibles pour le plan d'actions.

L'animation - facilitation

L'animation-facilitation consiste à accompagner méthodologiquement et opérationnellement les acteurs dans la co-construction.

Cette fonction doit être prise en charge par un opérateur adapté, dont le choix est une étape importante du processus. Deux options sont possibles :

- fonction assurée par l'un des acteurs en régie, sa légitimité doit être reconnue pour cela.
- fonction confiée à un tiers.

Quel que soit le choix opéré pour désigner cet opérateur, il convient d'établir la nature et les caractéristiques de sa mission. L'animateur-facilitateur porte deux responsabilités principales :

- la conception du processus de participation dans le cadre des fondamentaux de la démarche, proposer une méthode et son agenda détaillé, la négocier avec le maître d'ouvrage, la faire valider par les acteurs (Copil). La proposition doit préciser les étapes du processus et le mode de participation associé, la qualité et la quantité des acteurs associés, les modes d'association et leurs objectifs, les principes qualité sur lesquels repose le processus, les techniques d'animation utilisées, le nombre de réunions/ groupes de travail etc, l'interaction avec les instances de gouvernance, le rythme et les délais, les livrables, les modalités de clôture et de décision
- l'animation du processus de participation: animation des groupes, réunions, type et rédaction des livrables, rédaction des synthèses et propositions, formes de mise en débat dans les instances...

La sélection d'un opérateur de facilitation/animation est une étape très sensible, prise en charge par le maître d'ouvrage du projet de territoire. Elle suppose la rédaction d'un cahier des charges pour définir les objectifs de sa mission. La rédaction de ce cahier des charges suppose de la part du maître d'ouvrage une réflexion préalable approfondie sur les objectifs de cette mission (sa nature, sa volumétrie, son calendrier). S'agissant d'un domaine relativement innovant et assez ouvert en termes de méthodes, une réflexion particulière sur les critères de

ANNEXE 2

sélections est indispensable pour pouvoir juger des différentes offres.

Le garant de la concertation, si cette option est retenue, permet de sécuriser le déroulement du processus, en identifiant en continu et en toute neutralité que les principes convenus sont bien respectés, tout en proposant, le cas échéant, des améliorations. Il établit en fin de processus une synthèse de la démarche menée et des éventuelles difficultés rencontrées, qu'il met en débat auprès des acteurs. Ce document fera référence, pour la mise en œuvre des actions du projet de territoire (enquête publique, autorisations réglementaires, décisions de financement), lorsqu'il s'agira d'analyser les conditions dans lesquelles la démarche a été organisée.

Sans garant, il revient à l'Etat dans le cadre de sa mission d'instruction du projet de territoire d'apprécier la qualité du dialogue entre les familles d'acteurs tout au long du processus.

I-4 / Les enjeux, les objectifs et les analyses à traiter dans le cadre d'un projet de territoire.

Le projet doit avant tout être une construction collective sur un territoire de projet. Il ne s'agit donc pas d'être trop dirigiste pour préciser le contenu d'un projet de territoire. Le processus doit laisser une place suffisante aux discussions locales.

Toutefois, l'instruction du 4 juin 2015 définit des conditions à respecter pour obtenir le financement de l'Agence de l'eau pour le financement de retenues de substitution. Cette participation financière sera limitée aux ouvrages qui traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs des territoires.

L'annexe 1 à cette note précise les éléments que l'Etat aura à porter dans la phase d'élaboration et d'instruction du projet de territoire. Il s'agit d'une synthèse des points de vigilance pour l'Etat. Les difficultés d'acquisition de certains types de données ou l'état d'avancement de certains projets de territoire peut conduire les services de l'Etat à ajuster le niveau d'exigence, tout en s'assurant que sont traitées l'ensemble des préalables nécessaires à la mise en œuvre effective des actions du projet de territoire.

Mais la construction du projet de territoire peut aller au-delà, et ainsi aborder un axe prospectif qui prendra en compte le changement climatique. Cet axe bénéficiera sur certains bassins d'études sur le sujet, et un élargissement de la participation au-delà du groupe d'acteurs du territoire, à des experts sur le sujet est aussi un moyen de traiter cet axe stratégique pour lequel le débat est à même d'élargir le champ des enjeux à traiter et de permettre de déboucher sur un consensus plus partagé.

II Implication de l'Etat dans le processus d'élaboration et d'instruction du projet de territoire

II-1/ L'accompagnement par les services de l'Etat

Principes généraux :

L'accompagnement des porteurs de projets de territoires par les services de l'Etat, les délégations de l'Agence de l'Eau et les services de l'ONEMA en amont du processus et jusqu'à son aboutissement est une condition nécessaire pour aboutir à la validation du document final. Il est pour ce faire nécessaire de désigner un préfet référent du projet de territoire, qui peut être le préfet coordonnateur de sous-bassin, sauf à ce que son département soit peu ou pas du tout concerné par le projet de territoire.

Ce travail sera réalisé :

- sous la responsabilité du préfet référent et de la DDT référente référente du projet de territoire ;
- avec l'ensemble des préfets et DDT concernés et avec l'appui de la délégation de l'Agence de l'eau ;
- en lien étroit avec les DRAAF et DREAL de région ;
- en associant les DRAAF et DREAL de bassin et, si besoin, la DIR ONEMA concernée, lorsque le territoire présente une sensibilité particulière ou lorsque des points d'arbitrage méthodologique sont nécessaires.

ANNEXE 2

La DDT référente du projet de territoire et la délégation de l'Agence de l'eau sont les interlocuteurs privilégiés du porteur de projet.

Conformément au X^{ème} programme de l'Agence de l'eau, un accompagnement financier peut être sollicité pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet territorial.

Accompagnement en amont du projet de territoire :

En amont de la démarche ou au plus tard au stade de l'installation du premier comité de pilotage, l'État devra s'assurer d'un accord des acteurs sur les éléments figurant dans le § I-2/ « Des règles de base à établir pour lancer la démarche de co-construction »

Son implication pourra être plus importante lorsque la phase d'émergence du projet de territoire le nécessite comme indiqué dans le § I-1 « L'émergence d'un projet de territoire » ou lorsque l'émergence d'un projet de territoire apparaît comme une priorité pour l'État, en particulier au regard de la déclinaison du cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre sur le bassin Adour-Garonne, approuvé par le Comité de bassin du 24 février 2017.

Accompagnement pendant la phase d'élaboration du projet de territoire :

Il est indispensable que l'État soit bien présent dans cette phase, même si le projet de territoire doit avant tout être une co-construction élaborée par les acteurs du territoire.

Il y apportera les éléments de son expertise propre et son porter à connaissance. Il pourra être amené à rappeler le socle minimum d'une validation d'un projet de territoire qui sollicite le financement de l'Agence de l'eau au travers de la réalisation de retenir.

En l'absence de garant, il pourra être amené à rappeler au besoin l'importance de veiller à l'intérêt général et à une participation équilibrée de l'ensemble des acteurs tout au long du processus.

Accompagnement à l'issue de la validation du projet de territoire :

A l'issue de sa validation, le projet territorial devrait faire l'objet d'un suivi au moins annuel, dans le cadre de réunions du comité de pilotage, sur la base des indicateurs définis dans chacune des fiches actions.

L'état d'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets territoriaux pourra également être suivi à l'échelle des groupes de travail départementaux et/ou régionaux traitant de la gestion quantitative de l'eau quand ils existent.

II-2 /Processus d'instruction et de validation des projets de territoire interne à l'État² :

Ce processus d'instruction est :

- postérieur à sa validation par le COPIL et par la Commission locale de l'eau lorsqu'elle existe,
- antérieur aux décisions de financement par l'Agence de l'eau des éventuels projets de retenir qui seraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre quantitatif.

La disposition C7 du SDAGE 2016-2021 prévoit que l'État valide les démarches concertées de planification ainsi que les outils de planification et de contractualisation territorialisés qui traitent de la gestion quantitative de l'eau. Les projets de territoires issus de l'instruction ministérielle du 4 juin 2015 entrent dans ce cadre.

La CAB du 24 novembre 2015 proposait des modalités de validation susceptibles d'être ajustées. Le circuit de validation interne à l'État est composé des étapes suivantes :

² Ce circuit de validation est proche de celui qui existait dans le SDAGE 2010-2015 pour la validation des plans de gestion des étiages (PGE). Si la révision des PGE est constituée plus une priorité, les PGE ayant vocation à devenir les volets quantitatifs des SAGE, la révision d'un PGE doit néanmoins être validée selon le circuit décrit au présent paragraphe.

ANNEXE 2

- la DDT référente du projet de territoire consulte les autres DDT concernées lorsqu'il en existe, ainsi que la ou les DREAL et DRAAF de région(s) concernées pour avis sur le projet de territoire ;
- la DDT référente du projet de territoire établit la synthèse des avis, en lien étroit avec les DREAL et DRAAF de région, en tenant compte de l'avis du comité de pilotage, des avis éventuels de la CLE et du garant, de la présente note de cadrage et des méthodes validées listées au paragraphe III de la présente note ;
- la DDT référente du projet de territoire prépare, sur la base de cette synthèse, l'avis du Préfet référent du projet de territoire, en lien avec le préfet coordonnateur de sous-bassin, lorsque ce dernier n'est pas le préfet référent du projet de territoire ;
- le préfet référent du projet de territoire transmet son avis au préfet coordonnateur de bassin ; s'il ressort de la synthèse des avis que le projet de territoire doit faire l'objet de compléments, l'avis du préfet référent de sous-bassin se traduit :
 - par un avis « favorable » si les compléments demandés ne sont pas suspensifs ;
 - par un avis « défavorable » si les compléments demandés sont des réserves suspensives ;
- notification de la validation du projet par le préfet de bassin au préfet de sous-bassin et à l'Agence de l'eau ;
- notification de la validation du projet par le préfet de sous-bassin au porteur de projet de territoire.

Les critères de validation du projet de territoire par les services de l'Etat se décomposent en cinq éléments :

- les modalités de concertation ;
- les enjeux et objectifs environnementaux liés au projet ;
- les enjeux et objectifs économiques liés au projet ;
- les analyses menées pour définir les objectifs et les solutions ;
- les actions prévues pour répondre aux objectifs.

La validation du projet de territoire par l'Etat ne vaut pas autorisation réglementaire pour réaliser les actions qui y sont prévues. C'est en particulier le cas des projets de retenues pour lesquels la (les) demande(s) d'autorisation correspondante(s) doit (vent) être déposée(s) par ailleurs. Pour autant, la qualité du travail mené dans le cadre du projet de territoire, tant d'un point de vue de la concertation que d'un point de vue technique, facilitera la mise en œuvre des procédures liées aux actions retenues (cf. tableau en annexe). Le projet de territoire validé sera ainsi joint aux dossiers d'enquête publique correspondants.

Le projet de territoire peut également apporter des éléments pour les dossiers de demandes d'autres aides publiques (FEADER, collectivités territoriales) et constitue une pièce à part entière du dossier de demande de financement relatif au projet(s) de retenue(s) déposée par le porteur de projet auprès de l'Agence de l'eau.

ANNEXE 2

Annexe 1

Les questionnements et les travaux à traiter dans un projet de territoire

Le porter à connaissance et les attentes de l'Etat

ANNEXE 2

1°) Les enjeux et objectifs environnementaux liés au projet

Le projet de territoire devra identifier les enjeux et objectifs environnementaux, en intégrant dans l'état des lieux, à partir des données existantes, la description :

- des échéances d'atteinte des volumes prélevables correspondant à une gestion équilibrée de la ressource en eau, tels que définies par le cadre de plan d'action du bassin Adour-Garonne (en cours d'élaboration) ;
- des enjeux liés aux masses d'eau du territoire (objectifs DCE, éléments de qualité dégradés et niveau de dégradation, d'après le SDAGE et son état des lieux) ;
- des niveaux de pression de prélèvement à la masse d'eau (en utilisant notamment les évaluations issues des dossiers d'autorisation unique pluriannuelle des organismes uniques, le réseau ONDES, la fréquence de respect des débits objectifs d'étiage (DOE), des débits objectifs complémentaires (DOC) et des débits de crise (DCR)) ;
- des autres types de pression s'exerçant sur les masses d'eau dégradées (données des SAGE, des PAOT) ;
- des enjeux relatifs à la biodiversité aquatique et terrestre avec une attention particulière aux zones humides (atlas, dire d'experts).

2°) Les enjeux et objectifs socio-économiques liés au projet

Le projet de territoire devra identifier les enjeux et objectifs socio-économiques liés à l'eau, en intégrant dans l'état des lieux, à partir des données existantes, pour chacun des usages présents sur le territoire, une description détaillée :

- des activités existantes et de leur évolution quantitative et spatiale (eau potable, irrigation, industrie, loisirs) ; au-delà de l'irrigation *sensu stricto* et au regard de l'enjeu économique qu'elle représente dans les projets de territoire en Adour-Garonne, il est nécessaire de disposer d'un état des lieux précis de l'activité agricole, de la typologie des exploitations et des filières et équilibres économiques associés et leur dépendance à l'eau. Ces éléments permettront d'examiner les mutations possibles et justifieront des solutions à mettre en place dans le cadre du projet de territoire.
- des volumes correspondants autoconsommés et utilisés, par type de ressource (eau superficielle et nappe d'accompagnement, eaux souterraines déconnectées des eaux de surface, retenues déconnectées en période d'étiage des cours d'eau et nappes) ;
- des objectifs envisagés pour chacun de ces usages (exemples pour l'AEP : volumes de sécurisation de la ressource actuelle, volumes supplémentaires liés à l'évolution démographique, ... ; exemples pour l'irrigation : sécurisation de certaines productions, développement de nouvelles filières, pérennité des exploitations agricoles, ...) et des volumes correspondants. Ces objectifs pourront être appréhendés sur des moyen et long termes.
- dans la mesure du possible, de la problématique du changement climatique en fonction des données disponibles et de la capacité des acteurs à traiter ce sujet complexe ; ce point particulier fera l'objet de précisions ultérieures, en particulier vis-à-vis des modalités d'utilisation des données d'hydrométrie, afin d'assurer la cohérence avec les modalités de définition des DOE.

ANNEXE 2

3°) Les analyses menées pour définir les objectifs et les solutions

Les éléments apportés aux points 1 et 2 doivent permettre de comparer, d'un point de vue quantitatif, les besoins actuels, les besoins futurs et la ressource actuellement disponible pour respecter l'équilibre quantitatif.

L'analyse de l'écart entre ces volumes constitue le cœur de la démarche d'élaboration du projet de territoire qui doit chercher à concilier les exigences environnementales et économiques. L'analyse coûts/bénéfices de l'ensemble des possibilités doit faire émerger la combinaison de tout ou partie des solutions suivantes :

- la demande (réduction du besoin à travers des démarches d'économie d'eau) : réduction des pertes dans les réseaux AEP, réutilisation des eaux de refroidissement des procédés industriels, réutilisation d'eaux usées, optimisation du pilotage de l'irrigation, développement de cultures et filières alternatives moins consommatrices ;
- l'offre : mobilisation de retenues déjà existantes au sein du territoire (optimisation, réhausse, changement d'affectation des usages, respect des débits réservés), réalisation d'une ou plusieurs retenues individuelles ou collectives.

La démarche ne saurait préjuger de la nécessité de créer de nouvelles retenues. Seules les analyses coûts/bénéfices qui seront menées permettront d'identifier les solutions les plus pertinentes au regard des enjeux environnementaux et socio-économiques. L'Etat appréciera tout particulièrement la pertinence des analyses menées et l'équilibre dans la combinaison des solutions proposées. Les volumes associés à chacune des solutions et les bénéficiaires correspondants (milieu, usages) seront explicités.

La réflexion traitera ainsi de la répartition entre les usagers et des règles éventuelles de priorité associées (eau potable, autres activités économiques jugées prioritaires) en ce qui concerne :

- les volumes à économiser vis-à-vis du milieu aquatique ;
- les volumes qui pourront encore être prélevés dans le cours d'eau, si tel est le cas ;
- les volumes qui sont déjà stockés ;
- les volumes supplémentaires qu'il est envisagé de stocker.

Pour la répartition des volumes affectés à l'irrigation, l'organisme unique de gestion collective sera obligatoirement partie prenante de la démarche, au regard de la compétence qui lui est attribuée. Le cas échéant, l'autorisation unique pluriannuelle et les modalités d'élaboration du plan annuel de répartition seront adaptées en conséquence. L'Etat s'assurera que les principes de répartition prévus par le projet de territoire respectent un principe d'équité entre les usagers au sein d'un même usage, conformément à l'instruction ministérielle.

Dès lors que la démarche envisage la réalisation d'un ou plusieurs projets de retenues, le projet de territoire comprendra :

- une évaluation succincte de la faisabilité du projet ou des projets de retenues au regard des enjeux environnementaux connus et de la capacité de remplissage des éventuels projets de retenues, compte tenu de l'évolution de l'hydrologie mesurée et du taux d'artificialisation du bassin versant ; il s'agit de vérifier que l'hypothèse de la réalisation de nouvelles retenues apparaît a priori réaliste et éviter ainsi de retenir une solution non viable ou qui ne pourrait être mise en œuvre ;
- en cas de risque de détérioration d'une ou plusieurs masses d'eau, qui correspond notamment au cas des projets de retenues sur cours d'eau, un argumentaire démontrant que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui auraient constitué une option environnementale meilleure (argumentaire basé sur l'analyse coûts/bénéfice des différentes combinaisons de solutions) ;
- une description détaillée de la répartition des volumes qu'il est envisagé de stocker entre le volume de substitution éligible au financement de l'Agence de l'eau (cf. note de cadrage spécifique de mai 2016), le volume éventuel de sécurisation des usages ou de développement de nouvelles cultures à haute valeur

ANNEXE 2

- ajoutée, et le volume éventuel de dilution (sous réserve de démontrer qu'il est impossible, à un coût acceptable, de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution) ;
- une description des principes de répartition des volumes en cas de remplissage partiel de la retenue, en particulier lorsque les retenues concernent plusieurs usages (exemple d'un volume dédié à la compensation des prélèvements agricoles et d'un volume dédié au soutien d'étiage après l'arrêt de l'irrigation) ;
- une justification économique de la rentabilité de l'investissement ;
- une description des modalités et principes de récupération des coûts auprès des usagers.

4°) Les actions prévues pour répondre aux enjeux du territoire

Pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau sans mettre en péril les milieux aquatiques, le projet de territoire doit identifier des actions concrètes, assorties d'échéances et d'objectifs précis et chiffrés. Le projet territorial comportera des fiches actions opérationnelles, contenant pour chacune d'entre elles :

- l'identification du maître d'ouvrage, qui peut être différent du porteur de projet de territoire ;
- les objectifs visés quantifiés (ou les objectifs qualitatifs pour les actions complémentaires de restauration du milieu) ;
- les échéances de réalisation ;
- les indicateurs de suivi ;
- le coût prévisionnel ;
- les modalités de financement, lorsque cela est nécessaire.

L'Etat veillera à ce que les actions proposées soient le reflet des analyses menées au paragraphe 3 et permettent de répondre aux objectifs fixés par la réforme des volumes prélevables.

Les actions relatives à la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques doivent être clairement identifiées comme telles. Elles peuvent être issues de démarches opérationnelles préexistantes au projet de territoire, dès lors qu'elles répondent aux enjeux d'amélioration identifiés au paragraphe 1.

5°) Les documents utilisables pour l'expertise et l'instruction du projet de territoire par l'Etat

- la note de cadrage bassin sur les modalités de détermination des volumes éligibles agence du bassin Adour-Garonne (finalisée en mai 2016) ;
- le cadre de plan d'action pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Adour-Garonne (en cours) ;
- les éléments de méthode issus des travaux du groupe régional qualité, mis en place en 2015 à l'échelle de l'ex-région Midi-Pyrénées, et qui rassemble les services de l'Etat et des représentants des usagers de l'eau « profession agricole et associations de protection de la nature et de l'environnement » (Annexe 2 et autres éléments complémentaires issus de la poursuite de ces travaux) ;
- l'identification des actions d'économies d'eau et d'amélioration de l'efficience (étude de l'agence de l'eau en cours à l'échelle du bassin) ;
- la note nationale sur l'encadrement de la récupération des coûts (en cours) ;
- l'instruction ministérielle précisant les modalités de détermination de la détérioration des masses d'eau (en cours d'élaboration) ;
- l'instruction ministérielle relative à la procédure de demande de dérogation à l'atteinte du bon état des eaux au sens de l'article 4.7 de la DCE (en cours d'élaboration).

ANNEXE 2

Annexe 2

**Note méthodologique sur l'élaboration de projets de territoire
dans une démarche de co-construction**

Synthèse des travaux conduits en 2015 par un groupe de travail Etat
et par le « groupe qualité projet de territoire » dans l'ex-région Midi-Pyrénées

ANNEXE 2

Acceptabilité sociale des projets d'intérêt général Éléments méthodologiques pour la mise en œuvre des projets de territoire dans le bassin Adour-Garonne et en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

V6.2 - 110216

Rédacteurs : Bruno Lion / Benoît Lemoizit

Introduction

Origine

Ce travail s'inscrit dans une recherche des conditions et moyens de réussite des processus et projets d'intérêt général, par l'amélioration de la participation des acteurs pour leur co-construction.

Il répond en particulier à une ambition de l'État local destinée à établir les conditions et moyens d'une réussite des premières expériences de projets de territoire, comme de la gestion quantitative de l'eau en général.

Objectifs

La complexité des situations et du sujet ne permettent pas de délivrer des recettes qui donneraient lieu à une application automatique. Il n'est pas envisageable de proposer une méthode unique pour réussir les démarches de projet de territoire, qui soient chacune adaptées aux spécificités des différents contextes (historiques, techniques, politiques, géographiques, sociologiques, etc).

Il s'agit donc d'établir des principes et éléments de méthode partagés par tous, et qui peuvent constituer une fondation sûre et sécurisante de même que des pistes pour les approfondir et les mettre en œuvre dans le cadre des projets de territoires. L'ambition est de faire des propositions de nature à améliorer la capacité des acteurs à mener et réussir des projets de territoire de qualité.

Les (futurs) porteurs et acteurs de projet de territoire trouveront matière à nourrir leur propre action et leur implication dans cette démarche.

Condition d'élaboration

Les principes et éléments de méthode sont issus de plusieurs séances de travail, menées principalement :

- au sein d'un groupe État impliquant des préfets, des directeurs et des cadres (SGAR, DRAAF, DREAL, DDT, SG de préfecture).
- au sein d'un « groupe qualité », rassemblant des représentants du monde agricole, d'associations de protection de l'environnement, de services de l'État et de collectivités.

Ils intègrent également des analyses issues de démarches de projet de territoire déjà en cours.

Conditions nécessaires

Les étapes décrites produiront des résultats plus ou moins fructueux en fonction des compétences et du savoir faire de celles et ceux qui les opéreront. Ceci confirme l'importance du changement de pratiques et de culture, qui concerne l'État comme tous les acteurs concernés et impliqués. L'émergence progressive de personnes formées à la co-construction chez chacun des acteurs et à même d'en organiser la bonne mise en œuvre est une des conditions de la généralisation et de la réussite de l'application des principes et éléments de méthodes présentés.

ANNEXE 2

Nature de la problématique

La réalisation de projets liés à la gestion de l'eau se heurte à des difficultés systémiques :

- Il manque sur les territoires de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées comme du bassin Adour-Garonne une vision stratégique claire, explicite, prospective et partagée des enjeux de la gestion quantitative de l'eau.
- Du fait de cette absence de vision partagée, il est difficile de définir sereinement les exigences qualitatives attendues autour de tout projet, notamment de retenue, proposé pour résoudre localement une situation de tension entre usages et ressources : les attentes au titre de l'équilibre entre les usages ou de leurs sécurisations, de la protection de l'environnement, du développement des activités, de l'utilisation des fonds publics, de la réglementation, etc. ne se rencontrent pas, faute de modalités de partage ou d'un référentiel pour les mettre en regard.
- Les acteurs publics peinent dans leur capacité à gérer seuls cette complexité : il devient nécessaire de mobiliser l'expertise de leurs agents à tous les niveaux (administratifs, techniciens, ingénieurs, directeurs, préfets pour l'Etat) pour mieux aborder l'intérêt général. Ceci suppose une médiation constante entre les enjeux du territoire, les intérêts des acteurs, les cadres réglementaires. Le contexte actuel, notamment après le projet de Sivens, perturbe la capacité de l'Etat à assurer seul cette médiation, celui-ci ayant fait l'objet de remise en cause de son expertise, voire de sa neutralité ou légitimité.
- Enfin, sur la question précise de l'instruction des dossiers de retenues, il faut reconnaître des difficultés dans l'approche qualité au sein de la chaîne de préparation de la décision, qui sont de nature à fragiliser l'Etat et les acteurs publics dans leurs décisions et à affaiblir la confiance dans les procédures d'instruction conduites.

Ainsi, pour aborder différemment les problématiques de gestion de l'eau, l'Etat local constate qu'il faut réaliser un travail d'ensemble, qui doit se dérouler suivant des axes stratégiques forts :

- faire évoluer la culture des services de l'Etat local
- construire une vision politique partagée, notamment avec les Conseils régionaux et départementaux
- améliorer l'approche qualité dans la construction et l'instruction des dossiers
- proposer aux acteurs locaux des éléments de méthodologie pour réussir la co-construction des premières expériences de projets de territoire

Le présent document traite de ce dernier point : la participation des acteurs pour la co-construction des projets de territoire.

Les éléments qui suivent visent à contribuer au changement de cultures et de pratiques indispensables à la réussite des projets de territoire : ils constituent un support pour mieux comprendre les nécessités, les limites, les objectifs et la valeur ajoutée des processus de co-construction pour les démarches de projets de territoire.

Position particulière de l'Etat

Sur le sujet, l'Etat a plusieurs rôles. Il est à la fois :

2. Garant de la République, dont le « bien vivre ensemble » qui intègre l'intérêt général tout au long du processus,
3. diplomate, en pouvant organiser la phase amont du projet de territoire, c'est-à-dire créer les conditions d'adhésion et d'implication des acteurs, promouvoir les méthodes de facilitation adaptées, et organiser la mobilisation des moyens nécessaires ;
4. animateur, en aidant à l'émergence des projets de territoires dans leurs premiers pas ;
5. financeur, en fixant les critères relatifs à son intervention financière (notamment agence de l'eau) ;
6. contributeur technique, en étant partie prenante, au même titre que les autres acteurs ;
7. instructeur réglementaire, en conservant la distance nécessaire pour pouvoir instruire les procédures et émettre les avis sur les projets.

ANNEXE 2

La réussite des démarches de projet de territoire réside en la capacité de l'Etat à être « un » tout en étant divers. Ce qui implique que chaque représentant de l'Etat (corps préfectoral, DRAAF, DREAL, DDT, AEAG...) identifie bien quelle(s) fonction(s) lui revien(nen)t et soit capable de mobiliser les compétences requises, en cohérence avec les autres. Cette répartition des tâches doit donc être parfaitement organisée, et s'avère un pré-requis pour préparer la démarche de projet de territoire.

I- / Déterminants des éléments de méthodologie

L'objectif d'une démarche de projet de territoire

Il est possible, de manière caricaturale, de concevoir deux approches du projet de territoire :

- soit comme une formalité qu'un porteur de projet doit remplir pour accéder aux aides de l'agence de l'eau : un ou des projet(s) de retenue(s) existe(nt), préalablement, et le projet de territoire sert à faciliter ou améliorer l'inscription du projet dans le territoire, sans remettre en cause ses fondements (opportunité, pertinence...).
- soit comme une démarche amont de réflexion sur un territoire en matière de gestion de la ressource en eau pour tous les usages : le projet de territoire est avant tout une construction que les acteurs du territoire élaborent en dialoguant, et qui fait émerger une forme d'intérêt général qui permet d'orienter, à terme, les usages et les projets sur le territoire.

L'Etat local retient la deuxième conception : le fait générateur d'un projet de territoire n'est pas la mise en œuvre d'une solution particulière posée a priori (par ex. une retenue), mais bien l'exploration préalable et la prise en charge des enjeux de gestion de l'eau qui se posent sur le territoire.

Le projet de territoire est ainsi une façon de questionner les enjeux (de la gestion de l'eau) et d'y apporter collectivement des réponses variées plutôt qu'une réponse immédiate en solution partielle ou un moyen pour décliner une solution (une retenue).

Les enjeux de la participation

Le projet de territoire est une démarche participative, associant tous les acteurs concernés, étant entendu qu'associer en amont permet davantage d'éviter les incompréhensions et les conflits. Toutefois, si l'on s'accorde sur la nécessité de forme « il faut associer / mettre tout le monde autour de la table », peu d'interlocuteurs expriment clairement ce qu'ils cherchent à accomplir par ce moyen ou à produire par cette association.

Il faut clarifier cette situation, et notamment préciser en quoi la participation importe et comment ses différentes formes doivent être utilisées en fonction des phases d'une démarche de projet de territoire.

Le besoin impérieux de participation résulte de la nature des problèmes de gestion de l'eau qui sont :

- **complexes** : la nature des problématiques est plurielle (technique, stratégique, sociologique, climatique, météorologique, géographique, politique...etc) et leurs interactions sont nombreuses et assez souvent ignorées ou mal comprises et donc mal prises en charge ;
- **et multi-acteur** : aucun acteur n'a seul la bonne compréhension du problème ni la solution pour le gérer, ni encore les moyens d'acquiescer seul cette compréhension. La prise en charge de ces problèmes doit reposer sur l'implication active d'un nombre important d'acteurs, d'origines diverses. Cette multiplicité est un facteur de complexité...

De la mauvaise appréhension ou gestion de cette complexité et de la nature multi-acteur du problème découlent les difficultés rencontrées pour agir, lesquelles se sont révélées de manière exacerbée dans le cas

ANNEXE 2

de Sivens : absence de consensus sur les données descriptives de la situation, mauvaise qualité du projet, mauvaise définition et prise en charge des enjeux, mise à l'écart de certains acteurs, rejet des réflexions alternatives, etc.

Le régime de participation à établir doit être à la mesure de cette nature complexe et multi-acteur : il doit créer les conditions par lesquelles les acteurs concernés par le projet de territoire vont mobiliser leur expertise et leur intelligence de situation au profit d'un projet commun qui constituera la meilleure réponse possible à la complexité de la situation.

Ainsi, la participation des acteurs n'est pas un but en soi, mais un moyen pour améliorer la qualité du projet par la mobilisation de l'expertise de chacun, dans une démarche de prise en charge de la complexité des problèmes.

Le choix de la forme de participation

Il existe cinq degrés progressif de participation :

- **l'information** : consiste à apporter des éléments de compréhension et d'analyse et à tenir le récepteur au fait des objectifs ou décisions.
- **la consultation** : consiste à collecter les avis des acteurs sur un processus ou projet, sans engagement particulier sur leur prise en compte.
- **la concertation** : consiste à accorder une parole équitablement répartie à l'ensemble des acteurs concernés de façon à en tenir compte pour faire évoluer un processus ou un projet.
- **la co-construction** : consiste à instaurer un dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés de façon à dépasser le principe de répartition des compétences pour atteindre celui de coopération entre les différents niveaux et acteurs.

Le maître d'ouvrage invite les parties prenantes à l'élaboration collective d'un projet à partir de l'analyse des problématiques. Tous les partenaires participent à l'élaboration à toutes ces phases. Même si l'ensemble des acteurs contribue à leur préparation, le maître d'ouvrage reste dépositaire des choix et des décisions.

- **la co-décision** : suite à processus de co-construction, elle revient à décider entre plusieurs parties, par exemple sous la forme d'un contrat (du type le CPER).

Différents degrés de participation peuvent être utilisés en fonction des phases d'une démarche de projet de territoire, mais il convient que leurs choix soit fait dès le début de la démarche et qu'il soit collectif.

La notion de co-expertise

Elle est fondamentale : dans un contexte où les cadres stratégiques font défaut, il faut se prémunir des oppositions stériles d'expertises et des conflits liés paralysants ou bloquants.

Le fait qu'il y ait un croisement d'expertises ne doit pas bloquer le processus ou le projet mais au contraire le permettre par l'acceptation et la gestion de la différence entre les expertises techniques, scientifiques, politiques ou d'usage.

Lorsque des positions divergentes s'affichent, c'est souvent parce que les parties forment différemment le problème. Le travail en co-expertise consiste principalement à organiser la rencontre des acteurs autour de leur compréhension commune du problème. Tant que cette compréhension n'existe pas, tout débat pour aboutir à une solution sera susceptible d'être conflictuel et impossible à résoudre.

La qualité de l'animation et l'état d'esprit positif des acteurs de cette étape déterminera sa réussite. Il ne faut pas masquer les divergences ou oppositions de vision, les positions « historiques » ou les engagements connexes des acteurs dans tel ou tel projet mais bien les traiter collectivement. L'intention n'est pas de déterminer « qui a raison » mais bien que chacun connaisse, comprenne, voire accepte les modes de

ANNEXE 2

réflexions et les positions des autres.

Ce sachant, il s'agit ensuite de déterminer ou construire le socle commun d'expertise du problème entre les acteurs, qui sera la base de la suite des travaux.

Il convient de faire le choix de la co-expertise dès le début de la démarche et qu'il soit collectif, chacun des acteurs devant se mettre en situation de le comprendre et de l'accepter.

La notion de co-construction

Il faut clairement distinguer la co-construction de l'univers lexical de la coopération (faire ensemble), de la collaboration (travailler ensemble) ou encore de la cogestion (gérer ensemble).

Nous retenons comme acception du terme le fait de mettre en synergie des ressources et des acteurs pour la construction collective d'un processus ou projet.

L'un des acteurs ne propose par un projet aux autres leur demandant de l'accepter voire l'amender (ce qui relève du champ du vote) mais les acteurs font le choix de procéder ensemble à la réalisation de toutes les étapes : de la conception de la méthode de travail commune de son objet (ici le projet de territoire), à leurs mises en œuvre.

C'est une dynamique pragmatique permettant de développer un mode de production de valeurs communes et réunissant les garanties d'aboutir à un processus ou un projet plus performant et durable.

La participation des acteurs permet une co-construction par la co-expertise

Il est vraisemblable que tous les acteurs concernés n'ont pas, à ce jour, la même opinion sur ce qu'il convient de faire en matière d'organisation des processus participatif de co-construction : la plupart ont probablement peu d'expérience des processus utilisant la co-expertise et ne savent pas ce qu'ils peuvent produire. L'Etat identifie pour sa part de réelles attentes, mais un manque de savoir-faire et de méthode dans ses rangs.

Pour que la co-construction devienne possible il faut amener chacun, progressivement, à en faire l'expérience et à en comprendre l'utilité finale : aboutir au traitement des enjeux identifiés collectivement par la mise en œuvre de solutions conçues ensemble.

En d'autres termes, il s'agit de réunir les conditions de garantie d'une résolution intelligente d'un problème et surtout de briser le cercle vicieux et éviter une double peine : que le problème soit résolu et n'en pose pas un ou plusieurs autres qui empêcheraient qu'il le soit.

Pour ce faire, il est important de distinguer plusieurs phases qui doivent être menées de manière précise :

II- / Mise en pratique des éléments de méthodologie

Phase 1 : la prise d'initiative (dite phase « plan de vol »)

Identification de la situation locale

Elle correspond aux premiers temps de discussion, où un voire quelques acteurs prennent l'initiative de prescrire et/ou concevoir un projet de territoire. Elle se caractérise souvent par l'existence :

- d'un projet (de retenue) : celui-ci est en général porté par quelques acteurs ;
- d'un contexte historique, politique, social dans lequel s'inscrit ce projet, ce contexte pouvant être plus ou moins conflictuel ;
- d'instances qui ont une forme de légitimité sur les questions de gestion de l'eau (ex CLE, commission ad-hoc etc) ;
- de la motivation de quelques acteurs concernés par ce projet ;
- de signaux faibles pouvant être les prémises d'une opposition future.

Dans cette situation, il existe un risque fort d'engager le projet de territoire dans une logique « fermée », c'est-à-dire en définissant les objectifs, le territoire, la maîtrise d'ouvrage, la méthode, les instances, etc., au

ANNEXE 2

sein d'un groupe restreint d'acteurs (en général, ceux qui sont les promoteurs de la retenue), voire en ne définissant seulement que l'objet « retenue ».

Les choix faits à ce stade sont déterminants et vont établir le régime de participation qui va prévaloir par la suite. **Le rôle de l'Etat est décisif : il doit mener un premier travail de sensibilisation des acteurs aux enjeux de la participation et de la co-construction, et fixer des attentes en termes de qualité.**

Deux régimes principaux sont possibles :

- le projet de territoire prévu est un processus de concertation lié à un projet (de retenue) : la concertation est un processus nécessaire mais qui a peu de chances d'aboutir au consensus car dans les faits, les visions des acteurs sont et demeureront opposées. Dans ce cas, la concertation sert à mettre toute la lumière sur les différentes options et il revient, en sortie de processus, aux décideurs de « choisir ». Le processus de concertation est alors un moyen de confronter les expertises et les visions, avec méthode et impartialité, de manière à ce que le choix des décideurs soit le plus proche possible de l'intérêt général.

Le régime de la concertation s'accommode bien d'un pilotage par un groupe d'acteurs qui se sentent ou sont reconnus légitimes et qui définissent le processus. La question de sa fragilité se pose, car il fait prendre à ces acteurs le risque qu'une résistance leur soit opposée par d'autres qui contesteraient cette légitimité, maintenant ou plus tard, en remettant en cause les considérations techniques et méthodologique de la démarche.

- le projet de territoire est un processus de co-construction qui implique les acteurs dans la recherche d'une compréhension commune des enjeux puis à la construction d'une stratégie pour aboutir à des solutions. Dans cette logique, c'est le mouvement que font ensemble les acteurs dans leur compréhension et leur formulation des enjeux du territoire qui compte, cette compréhension devenant, dans un second temps, la base de stratégie et actions qui acquiescent plus facilement une nature consensuelle. Les acteurs aboutissent à un « pacte d'engagement » qui facilite la tâche des décideurs.

Le régime de co-construction est par nature plus ouvert et vise à une approche enrichie, comportant plus de garanties de légitimité et d'obtention de l'implication constructive de tous les acteurs. Il impose d'inclure l'établissement des fondamentaux de la démarche (définition des enjeux, du territoire, de la maîtrise d'ouvrage, de la méthode etc. cf. ci-après) et suppose des méthodes et animations spécifiques. Il repose sur la confiance et l'engagement des acteurs.

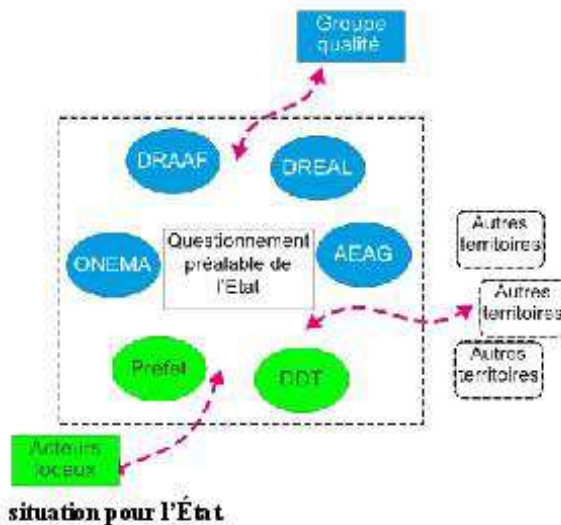
Démarche opérationnelle

Premier temps

Dès l'identification d'une demande ou situation amenant à s'interroger sur l'entame d'une démarche de projet de territoire, l'Etat doit organiser son expertise pour sa bonne expression future et participer efficacement à la démarche à venir.

Cette expertise est diverse (technique, réglementaire, politique, historique, sécurité, etc.), s'exprime à plusieurs niveaux (local, régional, de bassin, national), correspond à différents cadres de responsabilité (administratifs, techniciens, ingénieurs, directeurs, préfets, etc.) et peut se référer à diverses dimensions du problème (développement agricole, protection de l'environnement, eau potable, économie, sport et loisir, etc.). Il faut donc accorder une attention particulière à sa bonne expression pour aboutir à une co-expertise interne.

ANNEXE 2



Il faut résoudre des problèmes de méthode au cas par cas :

- qui mobiliser, notamment pour des territoires qui s'affranchissent des limites administratives ?
- dans quelles configurations de travail opérer ?

Sur ce sujet, il est important, comme cela a pu être expérimenté dans les travaux du CAR, de faire dialoguer en confiance et en sécurité les différents niveaux hiérarchiques et les différentes composantes de l'État. Des techniques spécifiques d'animation de réunion sont alors utiles pour faciliter la co-expertise interne.

De cette phase peut émerger un document interne qui fournit la meilleure compréhension stratégique possible de la

Il ne s'agit pas de réaliser de longues études mais une analyse stratégique, alimentée par dire d'experts. Ce document doit notamment :

- Situer les enjeux et le territoire concerné : il s'agit notamment d'identifier ce qui constitue des pré-requis réglementaires, qui feront pas l'objet de co-construction, et qui doivent être fixés et connus au départ du processus.
- Poser les déterminants de la participation : quels acteurs faut-il inclure nécessairement dans le projet de territoire ? Qui détient les expertises pertinentes par rapport aux enjeux du territoire ?
- Analyser les enjeux de gouvernance et de maîtrise d'ouvrage : y a-t-il déjà des instances de gouvernances sur le territoire ? Sont-elles légitimes, adaptées pour mener un processus de co-construction ? Quelles autres solutions sont envisageables ?

Second temps

Sur la base de son analyse stratégique, l'État engage un dialogue itératif avec les acteurs pour enrichir sa propre vision et la partager. Cette phase nécessite un travail de pédagogie pour amener les futurs partenaires de la démarche à en comprendre les tenants et aboutissants.

La phase se conclut lorsque les acteurs s'engagent délibérément et explicitement dans la co-construction d'un projet de territoire. Ce «pacte d'engagement» facilitera la tâche du/des décideur(s).

Phase 2 : la négociation des principes et des règles (dite phase « décollage »)

NB : les conditions de déroulement du processus « idéal » de co-construction sont décrites en phase 3.

Cette phase est une forme d'approfondissement au sein de laquelle le cercle d'interlocuteurs est élargi à l'ensemble des acteurs amenés à entrer dans le processus de co-construction.

Il s'agit d'établir les conditions d'un régime de co-construction, qui est en soi une diplomatie particulière. Il est indispensable à ce stade d'identifier quel état d'esprit, quelles méthodes et quelles compétences sont à même de créer ces bonnes conditions d'amorçage de la co-construction.

ANNEXE 2

Esp rit

Tout processus de travail impliquant des acteurs différents pose des questions d'ouverture et de confiance.

- L'ouverture est la capacité du processus à accueillir des points de vue différents sans juger a priori de leur légitimité ou de leur pertinence. L'ouverture est une condition d'établissement de la confiance.
- La confiance est autant suscitée par la démarche que créée progressivement par les acteurs eux-mêmes : les acteurs ont besoin de se sentir en confiance pour entrer dans le processus, et les conditions dans lesquelles ils travailleront ensemble créeront (ou non) de la confiance entre eux comme dans le processus et son résultat.

Un ensemble de qualités propres aux processus de dialogue sont en œuvre : l'écoute, la transparence, la tolérance, l'esprit démocratique, le respect de la diversité des points de vue, l'abandon des postures et des a priori, l'envie de débattre, de dialoguer et d'échanger des points de vue...

Méthode

a-/ Pour comprendre le mouvement à opérer au cours de cette phase, il convient d'en préciser **les objectifs en termes de contenu et les niveaux d'ambition et de moyen pour le réaliser**. Cette phase de formulation d'accords est indispensable pour engager le travail de co-construction.

Pour une démarche de projet de territoire, il faut que soient établis les éléments suivants :

- un territoire techniquement et politiquement pertinent, porteur d'enjeux partagés
- un ensemble d'acteurs / parties prenantes légitimes / personnes concernées par ce territoire et ces enjeux
- un accord entre ces acteurs sur des principes de travail et des objectifs
- une gouvernance de la démarche et un agenda de la participation
- une maîtrise d'ouvrage de la démarche et des moyens pour la mettre en œuvre
- une méthode de travail opérationnelle et son agenda, une maîtrise d'œuvre de la méthode

Se pose alors une question délicate : ces éléments peuvent-ils être définis par un acteur (ou un petit groupe d'acteurs) ou faut-il les co-construire avec tous les acteurs ?

Chaque option a ses avantages et ses inconvénients :

- définir a priori la règle, c'est risquer de « braquer » certains acteurs qui voient le processus autrement, c'est aussi se priver d'une contribution améliorante des acteurs sur la définition de la méthode
- chercher à co-construire cette étape, c'est prendre le risque de rallonger le processus et de se perdre dans des débats méthodologiques trop longs s'ils étaient mal animés.

b-/ Ces éléments s'obtiendront au moyen de processus d'ajustements progressifs et itératifs qui permettront de faire dialoguer et d'intégrer plusieurs visions.

Ils reposent sur les principes suivants :

- l'établissement de modalités de travail avec les familles d'acteurs (qui écouter, comment ?) qui doivent être invités à s'exprimer sur le diagnostic stratégique formulé par l'Etat et le consolider.
- la recherche, par itération, d'une convergence sur les points structurants (territoire concerné, enjeux, acteurs à mobiliser, gouvernance, méthode de travail ...) : dialogue par familles d'acteurs, échange avec les instances existantes, entre réseaux au niveau territorial et régional, entre familles, entre territoires, etc.
- la recherche d'une solution de « portage » (maîtrise d'ouvrage) et de pilotage (Copil) du projet de territoire.

ANNEXE 2

c-/ Pour que tout ceci soit possible, **il faut une conduite précise de cette phase**, assumée par un acteur légitime : l'État local, qui a pour ambition de promouvoir une nouvelle approche des problèmes, peut prétendre à cette légitimité, qu'il devra confirmer par la pertinence et la qualité de son action. Un co-pilotage avec la collectivité ou l'EPCI administrativement légitime sur le territoire est souhaitable.

Compétences :

Il peut être nécessaire pour l'animation de cette phase d'utiliser des ressources expérimentées (interne ou externe) pour mettre en place les conditions de sa réussite.

Le groupe qualité régional, la fonction de garantie de la qualité de la participation, ou un facilitateur externe pour l'animation sont des ressources potentiellement utiles.

La phase se conclue lorsque les acteurs trouvent un accord sur l'organisation pour la suite de la démarche, synthétisant les propositions et les moyens.

Phase 3 : La co-construction (dite phase « de croisière »)

C'est la phase où va s'exprimer la co-expertise des acteurs. Elle ne vise pas à établir un consensus sur une solution (une retenue par exemple), mais bien à réaliser un accord sur les différentes possibilités de répondre aux enjeux de gestion de l'eau dans le territoire, et sur les actions correspondantes (dont éventuellement une retenue).

Pilotage et gouvernance

Le maître d'ouvrage est l'acteur qui va assumer la responsabilité et le portage juridique, financier et logistique du processus. Il est important ici de spécifier que la maîtrise d'ouvrage d'un processus de co-construction peut différer dans son esprit d'une maîtrise d'ouvrage classique : il s'agit bien qu'elle soit au service du partenariat pour rendre possible les processus plutôt que d'en décider seule la nature, le contenu et le déroulement.

La ou les instance(s) de gouvernance (comité de pilotage, comité technique,...) rassemble(nt) le groupe d'acteurs qui va organiser le processus, prendre les décisions relatives à son déroulement, proposer et/ou produire des éléments techniques.

L'animation - facilitation

Une telle approche suppose de la méthode et une organisation rigoureuse. Nous qualifions d'animation-facilitation la fonction particulière qui consiste à accompagner méthodologiquement et opérationnellement les acteurs dans la co-construction.

Cette fonction doit être prise en charge par un opérateur adapté, dont le choix est une étape importante du processus. Deux options sont possibles :

- cette fonction est assurée par l'un des acteurs en régie, sa légitimité doit être reconnue pour cela.
- cette fonction est confiée à un tiers.

Quel que soit le choix opéré pour désigner cet opérateur, il convient d'établir la nature et les caractéristiques de sa mission. L'animateur-facilitateur porte deux responsabilités principales :

- la conception du processus de participation : dans le cadre des **fondamentaux de la démarche déterminé en phase 2**, proposer une méthode et son agenda détaillé, la négocier avec le maître d'ouvrage, la faire valider par les acteurs (Copil). La proposition doit préciser les étapes du processus et le mode de participation associé, la qualité et la quantité des acteurs associés, les modes

ANNEXE 2

d'association et leurs objectifs, les principes qualité sur lesquels repose le processus, les techniques d'animation utilisées, le nombre de réunions/ groupes de travail etc, l'interaction avec les instances de gouvernance, le rythme et les délais, les livrables, les modalités de clôture et de décision.

- l'animation du processus de participation : animation des groupes, réunions, type et rédaction des livrables, rédaction des synthèses et propositions, formes de mise en débat dans les instances...

Activer la co-expertise

Le projet de territoire est un processus de co-construction qui comprendra :

- des débats et des échanges fondés sur la mise en commun des visions relatives à des enjeux du territoire (situation de la ressource en eau, avenir du territoire, de l'agriculture et du modèle agricole, coexistence des usages, enjeux économiques, sociaux, climatiques, etc.). Il s'agit de faire se rencontrer des connaissances, des valeurs, des conceptions politiques ou idéologiques portées par les acteurs.
- la construction de référentiels et d'études à même d'objectiver les situations (volumes irrigués, débits, état des milieux naturels, etc.) : il s'agit de démarches de mobilisation d'expertise dans des champs scientifiques et techniques.

Il s'agit *in fine* de mêler une expertise que l'on peut qualifier d'usage ou des lieux (portée par les acteurs du territoire) à une expertise scientifique et technique. Il faut éviter les études « hors-sol » qui ne ferait pas l'objet d'appropriation par les acteurs et alimenterait les querelles d'expertise. La co-construction privilégie un mode d'élaboration de la connaissance qui valorise d'abord les apports des acteurs eux-mêmes et les accords qu'ils construisent ensemble. Des études ne sont commandées que lorsque les acteurs en définissent eux-mêmes la nécessité et le contenu attendu.

Les enjeux qualité du processus de co-construction

Une démarche de co-construction repose impérativement sur une approche qualité : l'enjeu principal étant de maintenir la confiance des acteurs dans le processus, il faut continuellement prêter attention aux ingrédients de cette confiance. Il n'existe pas de recette unique, il s'agit d'identifier les « enjeux qualités » relatifs aux processus de travail et aux méthodes qui seront mises en œuvre pour préparer, mener et faire aboutir les projets de territoire.

Il revient au comité de pilotage, en dialogue avec l'opérateur de facilitation, de veiller à ce que ces enjeux qualités soient constamment ré-interrogés, en relation avec la mission de garantie de la qualité de la participation lorsque cette option est activée.

A titre d'exemple, les éléments suivants sont de nature à influencer la qualité du processus de co-construction :

- les conditions de la mise en discussion des visions, idées, analyses portées par les acteurs et les experts : qui est sollicité ? De quelle manière ? Selon quelle méthode ? Comment transcrire les échanges, en formaliser les termes et les conclusions ?
- les modes d'objectivation partagée des enjeux et des situations liés à la gestion de l'eau sur le territoire : comment les acteurs vont-ils poser le problème de ressource en eau ? Analyser les usages, les besoins, la situation des milieux naturels, les évolutions probables des besoins et du coût de leur satisfaction ?
- les modes de circulation et de partage de l'information : entre les acteurs impliqués, au sein de leurs réseaux, à destination du public externe

ANNEXE 2

- les modalités de recherche de la convergence vers les solutions possibles et souhaitables et/ou de l'identification de solutions non convergentes : comment passer des enjeux à la stratégie puis au(x) projet(s) ? Comment examiner toutes les alternatives ? Comment les comparer ?
- les conditions de la gouvernance (pilotage, portage, participation...) permettant de garantir la qualité du processus et de son objet (le projet de territoire) : comment impliquer les acteurs dans l'évaluation de la démarche et de son objet ? Comment garantir l'amélioration continue de la démarche et de son objet ? Quelle certification de la qualité de la démarche et de son objet (rôle du garant) ?
- Les conditions de sortie de la co-construction par la mise en œuvre de projets qui feront l'objet de décisions : quand et comment s'arrête la co-construction ? Comment capitaliser à partir du processus de co-construction en vue de la décision ? Comment sécuriser les constats issus de la démarche ? Comment aborder les situations de désaccord ?

Clôture de la démarche

Tout processus de co-construction va rencontrer ses limites, à la fois dans l'engagement des acteurs dans le temps, et dans leur capacité à produire des éléments partagés. Il est important de pouvoir mesurer les apports du processus et clôturer les étapes qui doivent l'être.

Plusieurs situations sont alors à envisager :

- les acteurs ont réussi à concevoir un projet commun, qui fait accord, à la fois en matière d'analyse du problème et des enjeux et en termes de solution à apporter
- les acteurs s'accordent sur la compréhension du problème et des enjeux, mais diffèrent sur les solutions
- les acteurs ne se sont pas accordés sur la compréhension du problème et des enjeux.

La clôture du processus de co-construction consistera dans chaque cas à établir la nature de convergences/divergences, et à établir en quoi la façon dont a été appliquée la méthode de co-construction est cause ou non de cette situation. La fonction « garantie-qualité » est ici importante.

**En cas de réussite, la phase se conclue par la conception par les acteurs d'un projet de territoire commun, qui fait accord à la fois en matière d'analyse du problème et des enjeux et en termes de solutions à apporter et actions à conduire.
La fonction « garantie-qualité » conduit à la certification de la qualité de la démarche et de son objet.**

Phase 4 : La mise en œuvre du projet de territoire (dite phase « d'atterrissage »)

Les acteurs réalisent le projet de territoire et le plan de solutions et d'actions qui le compose. Cette phase décrira en particulier l'imbrication avec les opérations réglementaires et formelles (évaluation stratégique environnementale, enquête publique, travaux...).

ANNEXE 2

Annexe 3

**Intérêt de la démarche projet de territoire vis-à-vis des procédures administratives
et financières pour la mise en œuvre des actions opérationnelles**

Tableau de synthèse

ANNEXE 2

Apport de la démarche projet de territoire pour la mise en œuvre des procédures réglementaires et financières (FEADER) relatives à l'élaboration d'un projet de retenue

Éléments du projet de territoire	Intérêt pour les procédures		
	Dérogation à l'article 4.7 de la DCE (lorsqu'elle est nécessaire)*	Autorisation unique**	Financement FEADER
Animation de la démarche, participation des acteurs	non	oui	non
Non détérioration qualité eau (= études environnementales)	oui	oui	oui
Identification des économies d'eau possibles	oui Lien avec les solutions alternatives	oui Lien avec les solutions alternatives	oui
Justification socio-économique	oui	oui	oui
Justification des besoins = utilisation des volumes stockés	oui	oui	oui
Analyse coûts/bénéfices des solutions alternatives	oui	oui	oui
Amélioration de la qualité pour bonification à la agence	oui	oui	non
Récupération des coûts auprès des usagers	oui	oui	oui

* Dérogation prévue par l'article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau = autorise la réalisation d'un projet, malgré la dégradation d'un élément de qualité de l'état d'une ou plusieurs masses d'eau, ou malgré l'impossibilité d'atteindre le bon état.

** Etude d'impact / Etude d'incidences Loisir l'eau / Dérogation espèces protégées / Déflexionnement / Déclaration d'intérêt général

CHARTRE DU DIALOGUE CITOYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE



LA HAUTE-GARONNE C'EST VOUS !

PRÉAMBULE

LA PARTICIPATION DES HABITANT.E.S, UN RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAIN

Nous, Assemblée départementale issue des territoires, en charge des politiques publiques départementales, constatons une crise démocratique qui éloigne les habitant.e.s du système représentatif et des valeurs républicaines.

Nous affirmons que la participation des habitantes et habitants est aujourd'hui un complément nécessaire au système représentatif, afin de revitaliser notre démocratie, de décider de politiques efficaces, de créer de la confiance et des solidarités.

Par cette charte, nous souhaitons, avec notre administration, mettre en place des relations constructives avec les acteurs de nos territoires, avec les associations et les habitant.e.s, pour la mise en œuvre d'une démocratie participative active en Haute-Garonne.

Nous affirmons que notre volonté de vivre ensemble et de faire évoluer la démocratie, c'est faire de la solidarité un principe. C'est reconnaître à chaque citoyenne et citoyen sa capacité d'agir dans notre société, quels que soient ses origines, son éducation, son statut.

LE DIALOGUE CITOYEN EN COHÉRENCE AVEC NOS VALEURS RÉPUBLICAINES

Proximité, écoute, respect, débat, dialogue et transparence, en fraternité, en liberté et en égalité, voici la conception du dialogue citoyen que nous défendons.

Il s'agit ainsi de renforcer notre manière de faire vivre la démocratie participative avec les Haut-garonnais.es.

Si notre rôle d'élu.e.s est de décider, de faire des choix, ceux-ci se feront dans le dialogue et l'écoute des acteurs des territoires.

Nous souhaitons inciter les habitantes et habitants à se réapproprier l'espace public. Nous les invitons à s'impliquer dans la vie et le débat citoyen.

Nous sommes convaincu.e.s que pour mettre en œuvre cette ambition il faut articuler volonté politique, implication de l'administration départementale et investissement des Haut-garonnais.es.

L'ambition du Conseil départemental est de promouvoir une citoyenneté active et responsable au service de l'intérêt général.



ANNEXE 3



UNE NOUVELLE GOUVERNANCE ASSOCIANT LES HABITANT.E.S

Cette charte nous engage à informer, consulter, concerter, co-construire et agir avec les Haut-garonnais.es. Aujourd'hui, l'information et la consultation ne suffisent plus. Il est nécessaire de communiquer avant la prise de décision, les éléments de compréhension des sujets ouverts au dialogue avec les citoyen.ne.s.

Les savoirs des élu.e.s, des technicien.ne.s et des habitant.e.s, bien que différents, sont également légitimes et valent d'être partagés.

Nous voulons dialoguer avec les Haut-garonnais.es, prendre le temps nécessaire pour la participation et construire ensemble des espaces d'écoute et d'expression des besoins. Cette démarche de démocratie participative s'appuiera sur un calendrier et des moyens concrets permettant de valoriser l'intelligence collective.

LA COOPÉRATION ENTRE LES ACTEURS POUR DES POLITIQUES PUBLIQUES EFFICACES

Afin de les rendre plus efficaces, justes et solidaires, nous décidons d'appliquer cette charte aux politiques et services publics pour lesquels le regard des citoyen.ne.s, des usager.e.s, des habitant.e.s et des acteurs associatifs et institutionnels est utile.

Elu.e.s, agent.e.s et habitant.e.s mesureront ensemble ce que cette charte produira et les changements qu'elle induira dans leurs relations, les territoires et l'action publique départementale.

L'Assemblée départementale souhaite également accompagner des initiatives citoyennes en favorisant la rencontre entre acteurs des territoires et en soutenant leurs projets.

ANNEXE 3

NOS ENGAGEMENTS POUR LE DIALOGUE CITOYEN EN HAUTE-GARONNE

1. Le dialogue citoyen au cœur de l'action du Département

La mise en œuvre du dialogue citoyen concerne l'ensemble des projets du Département, à savoir : les grandes politiques départementales (solidarité, éducation, culture...), l'élaboration, l'amélioration et l'évaluation des services publics et les projets d'action sur le territoire.

Le Conseil départemental définira chaque année le programme des « chantiers du dialogue citoyen » après consultation des Haut-garonnais.es.

2. Le dialogue citoyen reconnaissant le rôle de chacun

A l'occasion des démarches de dialogue citoyen mises en œuvre :

- Les parties prenantes^[1] peuvent interpellier le Conseil départemental sur des sujets non, ou insuffisamment, pris en compte. Elles témoignent de leurs expériences, elles s'impliquent dans l'élaboration des projets en partageant leurs avis, leurs attentes, leurs propositions, en amont des décisions ;
- Les services du Conseil départemental apportent leurs expertises techniques et leurs connaissances des politiques publiques, des territoires et des acteurs ;
- Les élu.e.s départementaux s'engagent à écouter et prendre en considération l'ensemble des contributions des participants avant de prendre des décisions concernant les projets mis en débat. Ils expliqueront leur choix.

3. Le dialogue citoyen et les différents niveaux de participation

La charte vise à renforcer la démocratie participative par la participation de tout.e.s. En fonction de la nature des projets mis en dialogue (dimension, diversité des parties prenantes, enjeux associés pour le territoire et les acteurs), le Conseil départemental s'engage à annoncer clairement aux parties prenantes les modalités de la démarche de participation proposée selon quatre niveaux :

- Information : elle consiste à donner le plus tôt possible des éléments sur les projets à venir ou en cours. Elle doit être complète, claire, pédagogique, compréhensible par tous et objective ;
- Consultation : elle permet de recueillir la diversité des opinions, des attentes, des besoins ou des projets des citoyens ;
- Concertation : elle met en place un dialogue entre les parties prenantes pour rechercher des solutions qui recueillent l'adhésion la plus large possible et pour aboutir à un projet qui répond au mieux à l'intérêt général ;
- Co-construction : elle consiste à associer l'ensemble des parties prenantes tout au long du projet (de sa définition à son évaluation, en passant par sa mise en œuvre). Les élu.e.s sont alors « animateur du débat public » dans le processus d'élaboration du projet et sont garants de la décision qui intègre les contributions de tous ainsi que les contraintes techniques, juridiques et financières.

4. Le dialogue citoyen avec tous

Au-delà des acteurs habituels, le Conseil départemental veut favoriser la participation de chaque Haut-garonnais.e et faire vivre le dialogue citoyen avec celles et ceux qui ne s'expriment pas, qui sont les plus éloigné.e.s des lieux de débat et de la décision publique. Pour cela, il s'appuiera sur des méthodes et des outils adaptés (lieu, animation, horaire, convivialité, communication, mobilisation...). Chaque démarche sera animée dans le respect des valeurs défendues par le Conseil départemental : écoute, bienveillance et respect de la parole de chacun, afin de créer les conditions d'une confiance réciproque. Ces principes seront proposés en tant que règles du jeu à tous les participant.e.s, afin que chacun puisse s'exprimer librement.

ANNEXE 3

5. Le dialogue citoyen en toute transparence : l'accès à l'information et l'explicitation des choix

Le Conseil départemental s'engage dans une démarche de transparence et de clarté. Pour mobiliser en amont, il informera très largement les parties prenantes, en veillant notamment à mieux faire connaître les démarches engagées. Il mettra à disposition des participant.e.s les documents nécessaires à la compréhension des sujets mis en débat ainsi que des moyens de partage d'expertises (vulgarisation de l'information technique et scientifique). Le site internet du Conseil départemental sera un des vecteurs privilégiés de diffusion de ces informations. La transparence, c'est également « rendre compte » en montrant comment les éléments issus des démarches participatives ont été intégrés dans la prise de décision. Ainsi, suite à chaque démarche, le Conseil départemental s'attachera à expliquer les choix retenus.

6. Le dialogue citoyen : des espaces et des outils diversifiés

Le Conseil départemental anime déjà des instances permanentes de participation et de dialogue et pourra en créer de nouvelles. Pour mobiliser et favoriser la participation la plus large et variée possible, le Conseil départemental s'engage à proposer des outils et des espaces diversifiés et adaptés aux thématiques ou sujets mis en débat. Le dialogue citoyen pourra être organisé à l'échelle départementale ou cantonale. Il pourra ainsi avoir recours à une diversité d'approches telles que le tirage au sort, la diffusion de questionnaires, l'organisation d'ateliers de co-construction, de visites de sites, la mise en place de panels citoyens,...

7. Le dialogue citoyen : la méthode et les moyens

Afin de mettre en œuvre ses engagements, le Conseil départemental s'appuie sur une organisation adaptée. En effet, la réussite des démarches de dialogue citoyen suppose une intégration de cet enjeu en amont de chaque projet. Cela signifie notamment :

- De définir les « chantiers du dialogue citoyen » avec les Haut-garonnais ;
- De définir les objectifs de la démarche participative, un calendrier adapté et le niveau de participation recherché ;
- D'identifier les parties prenantes ;
- D'élaborer un plan de participation précisant les méthodes prévues, l'articulation avec les plannings des projets et les processus de décision.

Le Conseil départemental s'engage à mobiliser des moyens techniques (guide méthodologique, formation,...), financiers et humains permettant un bon déroulement du dialogue citoyen.

8. Le dialogue citoyen : soutenir les initiatives

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le dialogue citoyen sur le territoire par :

- La création, en 2017, d'un fonds de soutien aux initiatives de démocratie participative portées par les acteurs de terrain (collectivités locales, élu.e.s, habitant.e.s, associations) ;
- L'animation d'un réseau des acteurs de la démocratie participative en Haute-Garonne.

9. Le dialogue citoyen évalué en continu

Pour faire vivre le dialogue citoyen en Haute-Garonne et renforcer les relations de confiance, projet après projet, le Conseil départemental s'engage à évaluer avec les parties prenantes l'atteinte des objectifs en matière de démocratie participative :

- Un bilan des démarches de dialogue citoyen mises en œuvre sera réalisé et publié chaque année ;
- L'application de la présente charte et de ses engagements sera évaluée et révisée fin 2018 ;
- Par ailleurs, le Conseil départemental veillera à mettre en place des outils pour une évaluation permanente des démarches de dialogue citoyen.

^[1] Sont nommées « parties prenantes » ou « acteurs », toutes les personnes concernées par le projet mis en débat. Elles peuvent être des habitants, des usagers, des représentants associatifs, des professionnels, des représentants institutionnels, des élus locaux. Les parties prenantes seront identifiées pour chaque démarche de dialogue citoyen.

ANNEXE 4

**Liste non exhaustive des études
mises à disposition du prestataire**

- ✓ Plan de Gestion des Etiages Garonne-Ariège
<https://sites.google.com/site/etiagegaronneariège/home>
- ✓ Garonne 2050
<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/la-garonne-2050.html>
- ✓ Compte-rendu des travaux du Groupe Départemental Eau (Préfecture de Haute-Garonne)
- ✓ Expertise en vue de sécuriser les étiages de la Garonne - SOGREAH pour Conseil général de la Haute-Garonne - 2007
- ✓ Étude pour le renforcement des actions d'économies d'eau en irrigation dans le bassin Adour-Garonne (Agence de l'Eau Adour-Garonne 2017)
- ✓ Etat des lieux de l'étude d'organisation et de gouvernance nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Garonne amont –Groupement SEPIA/CALIA/Philippe Marc pour PETR du Pays Comminges Pyrénées - étude globale en cours
- ✓ Inventaires des zones humides de la Haute-Garonne – Nature Midi-Pyrénées/Ecotone pour Conseil départemental de Haute-Garonne - 2016
- ✓ Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Garonne – SOGREAH pour Conseil départemental de la Haute-Garonne - étude en cours
- ✓ Etude impact gravières en Haute-Garonne - BRGM 2007
- ✓ Diagnostic des potentialités aquifères des formations de la chaîne pyrénéenne en région Midi-Pyrénées POTAPYR – Programme BRGM conclu en 2017Appui technique au SMEAG en matière d'hydrogéologie dans le cadre du PGE Garonne Ariège – BRGM 2012 pour SMEAG
- ✓ Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables en Adour-Garonne (mission d'inspection conjointe CGAAER CGEDD de 2015)
- ✓ Afterres 2050, le scénario Afterres 2050 version 2016 - SOLAGRO

ANNEXE 5

